



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
SUR LE PROJET DE PLU ARRETE**

Document 1

AVIS EMIS PAR
MADAME LA PREFETE DE L'AIN

REÇU LE
1 0 AOUT 2023

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Risques

Unité Atelier Planification

Référence : 202307AvisElab444

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patrice Guichard
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél. 04 74 50 67 64

Objet : Avis sur dossier d'élaboration du PLU de Val-Revermont

La préfète,

à

**Madame le maire
Mairie
2, place Marie collet
01370 Val-Revermont**

Bourg en Bresse, le - 9 AOUT 2023

Vous m'avez transmis pour avis le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal le 25 avril 2023, pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme (CU).

Son analyse m'amène à formuler les observations suivantes:

Votre dossier comprend conformément aux dispositions des articles L.151-4 et L.151-5 du CU, les différents éléments nécessaires à la justification des « *objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » inscrit dans votre PADD. En premier lieu figure parmi ceux-ci, une « *analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'arrêt* » (diagnostic – pages 125 et 126). Cette analyse détermine que la consommation en extension à vocation d'habitat s'est élevée à 1,83 ha entre 2011 et 2020. Le portail de l'artificialisation des sols, par ailleurs également cité par votre dossier (justifications – page 32), indique que la consommation globale sur la période 2011-2021 aurait été de 13 ha, dont 7,6 ha pour l'habitat. Si les données du portail de l'artificialisation ne sont pas réputées nécessairement fiables à l'échelle communale, l'existence d'un tel écart nécessite en soit des explications, que la brièveté de l'analyse dans votre dossier (page 125) et le manque de lisibilité de la cartographie (page 126) ne permettent pas d'appréhender clairement. Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont (BBR), actuellement en vigueur, prévoit pour sa part pour votre commune, une allocation maximale de 28 ha en extension pour l'habitat sur la période 2008-2035, et de 17,5 ha sur 2015-2035 (DOO – page 30). Ces dispositions impliquent qu'au-delà de la période de 10 ans prévue par

PJ :

Copie à :

le CU, une analyse de la consommation soit également menée depuis 2008, afin de démontrer la compatibilité de votre projet de PLU avec le SCoT en vigueur. Si sur le fond, il apparaît très improbable que cette dernière ne puisse être établie, il reste nécessaire d'en faire la démonstration.

Votre dossier comprend par ailleurs une analyse du phénomène de vacance de logements (diagnostic – page 26), une étude relative à la morphologie urbaine (diagnostic – page 97) et une étude de densification (diagnostic – page 115). Les 2 premières n'appellent pas de remarques particulières, si ce n'est que l'objectif final de résorption de la vacance (justifications – page 25) apparaît faible. L'étude de densification présente par contre des lacunes. Les différents documents graphiques (diagnostic – pages 116 à 120) ne présentent qu'une cohérence très partielle avec la méthodologie exposée (diagnostic - page 115). Ainsi un nombre important de parcelles entrant a priori dans le cadre des critères de la méthodologie sont finalement exclues du potentiel densifiable sans que le lecteur ne puisse en déterminer les causes. Une analyse plus détaillée et des propositions d'améliorations à apporter à cette étude de densification est intégrée aux annexes du présent avis. **Dans un contexte de mise en place du zéro artificialisation nette (ZAN), les manques constatés dans l'analyse de la consommation et plus encore dans l'étude de densification me paraissent préjudiciable à terme pour votre collectivité.** En effet, au-delà de l'aspect juridique formel, c'est-à-dire la justification des 9 à 10 ha de consommation d'espaces chiffrés par votre PADD, l'étude de densification devrait devenir à l'avenir une pièce centrale. Elle doit constituer pour votre commune un « point zéro », et de là vous permettre de planifier, et d'assurer le suivi, de la consommation d'espaces puis plus tard du taux d'artificialisation des sols.

S'agissant des objectifs chiffrés de consommation pour l'habitat, vous avez déterminé ceux-ci (9-10 ha) sur la base d'un scénario (justifications – pages 25 et 26) dont les paramètres de base (croissance démographique, densité de logements, desserrement des ménages,...) correspondent sensiblement à ceux prescrits par le SCoT en vigueur pour les pôles structurants, catégorie à laquelle votre commune appartient. Je relève toutefois, sur la forme, des incohérences dans les hypothèses de développement présentées. Ainsi à titre d'exemple, le scénario retenu (justifications – page 25) indique que le besoin de logements à horizon 2035 s'établit à 299 unités, alors qu'il est précisé que le nombre total de logements évoluerait de 1381 à 1635 sur la période 2023-2035, soit 254 unités, et celui des résidences principales de 1154 à 1392 soit 238 unités. En outre, le CU ne prévoit pas de dispositions particulières qui exonéreraient les zones d'activités du champ de l'étude densification qui devra donc être complétée sur ce point. A noter, de plus que le SCoT BBR prescrit (DOO – page 11) de: « *Conditionner tout projet d'extension d'une zone d'activités à : - La réalisation d'une étude de densité de la zone existante, dans une réflexion sur les capacités de développement d'activités économiques au sein du tissu urbain, en réhabilitation ou en densification. (...)* ». (diagnostic page 77). **En conclusion sur ces différents points, votre dossier, nonobstant les remarques de forme précédentes, au vu des objectifs chiffrés que vous avez retenus et des surfaces maximales en extension allouées par le SCoT en vigueur devrait rester compatible avec ce dernier. Néanmoins il est impératif que votre consommation d'espaces soient dûment justifiée, et donc que les différents éléments sur lesquels doivent réglementairement reposer vos hypothèses de développement résidentiel ou économique, soient, selon les cas, complétés et/ou mis en cohérence.**

Votre projet de document prévoit des possibilités d'extension de la zone d'activité économiques (ZAE) de Lucinges, de compétence communautaire. Cette extension apparaît compatible en matière de surface avec les dispositions du SCoT actuellement en vigueur, notamment au vu du bilan produit par Grand Bourg Agglomération (GBA)

de son application sur la période 2016-2022. Toutefois l'ensemble des secteurs prévus à l'extension est classé en zone Uei, dont une très large proportion en Uei2. Ce classement n'apparaît pas conforme aux dispositions du CU, et les différents tènements concernés, lorsqu'ils ne sont pas déjà aménagés, ou n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation déjà acceptée, ont en fait vocation à être classés en zone à urbaniser (AU). Il est en conséquence nécessaire que vous procédiez au reclassement de ces secteurs en zone AU(ei), et que, conformément aux dispositions du R.151-20 du CU, ceux-ci soient couverts a minima par une OAP. Concernant l'élaboration de cette ou ces dernières, je vous conseille d'associer les services de GBA directement concernés. Par ailleurs si les informations dont je dispose sont exactes, l'implantation d'un village des artisans est envisagée sur la ZAE de Lucinges. Il pourrait en conséquent être préférable que la sous-destination « artisanat et commerce de détail » soit autorisée par le règlement de zone AU(ei) ce que le règlement de zone Uei ne permet pas.

En matière d'assainissement des eaux usées, dorénavant de la compétence de Grand Bourg Agglomération, les travaux programmés suite au précédent diagnostic (2013-2016) ont été pour l'essentiel réalisés. Toutefois la transmission de certaines informations/données afférentes, notamment celles prévues par l'arrêté complémentaire du 10/02/2021, n'a pas été effective. D'après les éléments partiels dont je dispose, des quantités significatives d'eaux claires continuent à transiter dans le réseau malgré les travaux, et très récemment encore (juin 2023) des dysfonctionnements ont par exemple été observés au droit du site de l'ancien déversoir d'orage Saint-Michel (DO n°6). A défaut de retour des informations nécessaires, il ne m'est pas actuellement possible de statuer sur la conformité du réseau de collecte.

Dans ces conditions, plusieurs scénarios doivent être envisagés :

- soit les données sont disponibles, me sont transmises et démontrent la conformité des réseaux ou de certaines branches de réseaux, sans autres conséquences en matière d'urbanisme pour les secteurs desservis par les parties conformes,
- soient les données ne sont pas disponibles/existantes ou démontrent la persistance de non-conformités de réseaux ou de branches de réseaux, circonstance dans lesquelles, conformément aux prescriptions de mon courrier du 23/12/2022, je vous demande de subordonner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés à la réalisation des travaux de mise en conformité.

En tout état de fait et dans l'attente, l'urbanisation de vos OAP devra être conditionnée à la mise en conformité de vos réseaux.

S'agissant des OAP, votre règlement (page 18) précise : « Ces secteurs OAP sont définis à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme. Leurs conditions d'aménagement et d'équipements ne sont pas définies par des dispositions du présent règlement mais directement par l'OAP elle-même. ». Votre cahier des OAP (page 4) présentent également ces dernières comme conformes aux dispositions des articles R.151-6 à R.151-8 du CU, en précisant toutefois qu'elles « viennent en complément du règlement sur des secteurs à enjeux de la commune afin d'encadrer leur développement. ». Les 4 secteurs concernés coïncident par ailleurs avec les secteurs portés au zonage comme zones AU et pour lesquels votre règlement écrit inclut des dispositions réglementaires. J'attire votre attention sur le fait que les OAP telles que définies par le R.151-8 du CU correspondent à une forme particulière d'OAP dites de « secteur d'aménagement » ou encore « sans règlement ». Sur le principe, elles reposent sur la possibilité offerte par le CU, en zone U et/ou AU, de ne pas définir de dispositions réglementaires sur certains secteurs, avec pour corollaire des obligations renforcées définies par les dispositions du R.151-8 du CU, qui ne sont pas d'application pour les OAP « avec règlement ». Il est important de noter qu'OAP « avec règlement » et « sans règlement » sont des formes

exclusives l'une de l'autre. Or, en l'état, votre dossier présente la particularité de les faire co-exister ce qui constitue une fragilité juridique. En effet en cas de contentieux avec un tiers, le juge pourrait par exemple être amené à statuer que le règlement de la zone AU n'est finalement pas d'application, ou a contrario que certaines dispositions inhérentes aux OAP « sans règlement » ne sauraient être considérées comme opposables, ce qui pourrait s'avérer très préjudiciable pour les aménagements tels que vous les envisagez sur ces secteurs. En ces circonstances, je ne peux que vous recommander d'opter clairement pour le statut juridique que vous souhaitez retenir pour vos OAP, et de faire évoluer celles-ci en conséquence (voir aussi le § LLS plus bas).

Concernant l'OAP Treffort centre, le caractère stratégique du secteur pour le développement de votre collectivité m'a conduit à vous proposer l'intervention des architectes et paysagistes conseils de l'État (ACE/PCE), que vous avez bien voulu accepter. Une visite des ACE/PCE le 24 mars 2023, a donné lieu à la rédaction d'un rapport dont vous avez été destinataire, et dont copie est jointe au présent avis. Ce rapport présente des principes d'aménagement du secteur sensiblement différents de ceux de votre dossier, qui n'ont, faute de temps, pas matériellement pu être intégrés au moment de l'arrêt projet. Les propositions contenues dans ce rapport me paraissent comprendre nombre d'améliorations qualitatives, qu'il vous est loisible d'adopter. Aussi je vous invite à prendre en compte ces propositions, et, pour une parfaite information public, à joindre le rapport des ACE/PCE au présent avis lors de l'enquête publique.

Votre dossier comprend une OAP thématique trame verte et bleue (TVB), qui concerne l'ensemble du territoire communal, et repose sur des principes louables, n'appelant pas de remarques sur le fond. Il apparaît toutefois que les éléments présentés sont sur la forme susceptibles pour leur part de poser des difficultés d'interprétation lors de la délivrance de futures autorisations ADS. A ces difficultés potentielles s'ajoutent d'autres que pourraient poser certaines dispositions relatives à la protection de la biodiversité que comprend votre règlement, notamment s'agissant des trames au titre du L.151-23 du CU. Vous trouverez en annexe de cet avis un ensemble de remarques visant à clarifier l'articulation des différentes mesures que vous projetez et à en améliorer la mise en œuvre.

Concernant la thématique mixité sociale, votre commune compte environ 8 % de logements locatifs sociaux (LLS). Ce chiffre apparaît faible au regard des objectifs fixés par les documents cadres (SCoT, PLH). Votre projet de PLU prévoit diverses dispositions pour remédier à cet état de fait. Ainsi le règlement de zone Ub précise que « *les constructions neuves, opérations d'ensemble, projets de lotissement ou de réhabilitation de constructions existantes de plus de 9 logements doivent garantir une part minimum de 1/3 de logements sociaux (en nombre et arrondi à l'entier le plus proche ou à défaut à l'entier supérieur).* ». Vous prévoyez de plus d'inclure 25 % à 30 % de LLS dans trois secteurs d'OAP. Cette dernière disposition, la plus opérante, appelle deux remarques. **En premier lieu, même après application de ces dispositions, le nombre de LLS sur votre commune demeurera relativement faible, et je vous encourage en conséquence, tout en respectant le principe de mixité sociale, à augmenter le taux de LLS programmé.** En second lieu, en l'état cette disposition de vos OAP pourrait s'avérer juridiquement fragile. En effet, si il est usuel que les OAP mentionnent un seuil pour les LLS, ce type de dispositions n'est pas strictement opposable dans le cas des OAP « avec règlement » (voir § OAP « R151-8 » plus haut), et nécessitent alors d'être complétées par des servitudes réglementaires prises au titre de l'article L.151-15 du CU.

Diverses remarques complémentaires portant pour l'essentiel sur le règlement et les servitudes sont également annexées au présent avis.

En conclusion, sous réserve de la prise en compte des remarques émises dans le présent avis, j'émet un avis favorable à votre dossier.

Enfin, j'attire votre attention sur l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme sont entrées en vigueur au 1er janvier 2023. Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, devront publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme. La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confèrera au PLU son caractère exécutoire.

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

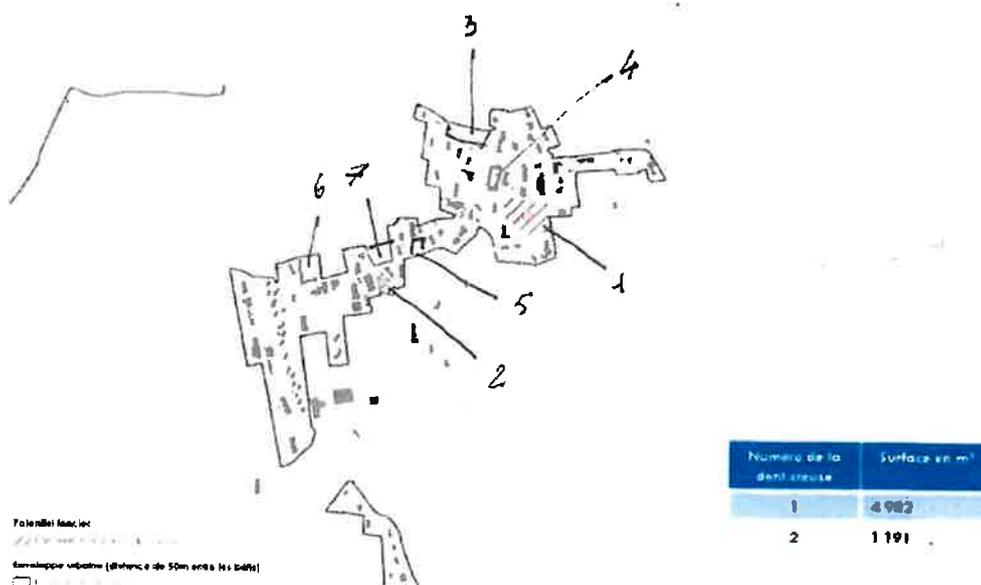

Philippe BEUZELIN

Annexes

I – Etude de densification

Ainsi qu'indiqué dans l'avis, l'étude de densification prévue par l'article L.151-5 du CU afin de justifier de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, n'apporte qu'une démonstration très partielle des capacités d'aménager et de construire existantes.

Le présent développement repose essentiellement sur des éléments d'analyse portant, à titre d'illustration, uniquement sur la première carte/plan fournie dans l'étude de densification (page 116), c'est-à-dire sur le bourg de Pressiat. La liste de remarques émise ci-après, se veut, si ce n'est exhaustive (y compris à l'échelle de Pressiat), représentative des cas de figure et des questionnements associés se posant à l'échelle de l'ensemble des autres zones cartographiées dans l'étude de densification.



Cette carte ne présente que deux dents creuses susceptibles d'accueillir de nouveaux logements, alors que nombreux tènements semblent pouvoir entrer dans les critères de détermination de la méthodologie présentée (diagnostic- page 115), à savoir, en légèrement simplifié : une distance de 50 mètres entre deux constructions et un seuil minimale de surface de parcelles de 500 m².

Différentes remarques peuvent être émises sur ce document. Elles ne doivent être comprises que comme constituant des exemples particuliers sur des tènements particuliers, et non comme une liste exhaustive des remarques pouvant être émise sur l'étude de densification du bourg de Pressiat.

1 - la dent creuse n°1 (ZC n° 68) est décomptée comme densifiable à hauteur de 4 982 m² alors que celle-ci n'est que partiellement (environ pour moitié) inscrite en zone U au plan de zonage. Cet état de fait, défavorable en terme de surface à la commune, devrait être a minima corrigé, et également justifié (contrainte particulière ?).

2 – sur le plan de zonage la dent creuse n°2 est couverte par le libellé de zone « Uap » qui ne permet pas déterminer le classement de celle-ci (probablement (UAP).

3 – les parcelles ZC 8 (720 m²) et ZC 10 (1120 m²), ne sont pas décomptées dans le potentiel densifiable. Il est possible que la prise en compte du transformateur (ZC9) présent au sud à leur limite ait amené à les retirer (moins de 50 mètres entre deux constructions). On peut également penser que ZC 10 a été retirée parce qu'il s'agit du

parking de l'auberge du Mont Myon. Ce type d'hypothèse n'a pas lieu d'être pour une étude de densification qui doit être explicite quant au motif de non décompte d'un tènement. Ainsi dans le dernier cas, la carte devrait inclure dans sa légende les tènements nécessaires aux commerces, activités de services, (etc) existants (en l'occurrence le parking du restaurant).

4 – la place Saint-Laurent (domaine public – environ 800 m²) n'est logiquement pas décomptée dans le potentiel densifiable. Les cartes devraient figurer les tènements équivalents correspondant à des espaces collectifs ou des équipements publics n'ayant pas vocation à être aménagé pour l'habitat. A noter que pour la place Saint-Laurent, le plan de zonage inclut une trame particulière (liséré vert) qui n'a pas de correspondance dans la légende (jardins?).

5 – les raisons de l'exclusion de tènements tel que par exemple le sud de la parcelle AB 60 (environ 750 m²) devraient être explicitées (contraintes topographiques, difficultés d'accès, autres),

6 – les parcelles déjà construites, mais dont le bâti ne figure pas au plan, telles que ZC 160 et ZC 161, devraient être identifiées en tant que telles.

7 – les parcelles ZC 75, 76 et 77 sont classées en Uap au plan de zonage sans a priori avoir été décomptées dans le potentiel de développement, ce qui tend à fausser les résultats de l'étude de densification,

Devraient également figurer dans l'étude de densification et par extension dans les cartes:

- les secteurs rendus inconstructibles par une contrainte spécifique tels que par exemple la proximité d'une exploitation agricole (périmètre d'éloignement ICPE ou RSD), une topographie particulièrement contraignante, ou la connaissance d'un risque particulier,

- les tènements faisant l'objet d'une autorisation ADS acceptée (voire en cours)

- des espaces non bâtis n'ayant pas vocation à le devenir tels que des espaces ou jardins conservés pour la lutte contre les îlots de chaleur, ou le maintien de la nature en ville.

II - Biodiversité et trame TVB

Comme indiqué dans le corps de l'avis, les différentes mesures visant à préserver la biodiversité, qu'elles soient incluses dans l'OAP TVB ou le règlement, nécessitent des évolutions afin de simplifier leur mise en œuvre.

II.1 – Dispositions réglementaires

II.1.1 - Trames au titre du 1^{er} alinéa du L.151-23 du CU / Généralités (rgt – pages 19 à 21)

Le projet de PLU intègre des trames « L151-23 » visant à protéger de façon adaptée différents enjeux « biodiversité », tels que par exemple les zones humides (ZH) ou les haies.

Pour mémoire, le 1^{er} alinéa de l'article L.151-23 du CU est ainsi rédigé :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.(...) »

L'article R421-23 du CU précise pour sa part :

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...) »

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ; (...)»

Pour une bonne information des tiers, il apparaît nécessaire que la mention de l'obligation de produire un dossier de déclaration préalable avant modification ou suppression d'un élément identifié au titre des articles L151-19 et L151-23 du CU soit intégrée dans les dispositions générales de votre règlement. De plus si le règlement comprend des prescriptions telles que prévues par l'article L.151-23 du CU, il serait opportun de préciser que leur non respect constitue un motif de rejet.

Par ailleurs, et afin d'éviter toute confusion, il est nécessaire que les légendes illustrant les prescriptions des dispositions générales (rgt – pages 19 à 21) soient similaires à celles portées au plan de zonage. Il en va de même pour les libellés associés qui doivent être identiques dans les règlements écrit et graphique. De plus, il est préférable que le tableau des prescriptions séparent clairement les différentes catégories : en l'état il est difficile d'appréhender si l'ensemble des prescriptions « *secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysagers* » s'appliquent aux « *jardins privés* » (ou « *jardins* » au plan de zonage) , ou si ceux-ci ne sont concernés que par le dernier alinéa.

Il serait nécessaire que les justifications pour l'abattage des arbres et/ou des haies (sécurité publique, conditions d'accès / percement (voir aussi plus bas), santé végétale, espèce invasive, etc) soient homogénéisées entre les différentes rubriques des trames « L.151-23 » (rgt -pages 19 et 20).

S'agissant des « allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique » un rappel pour information du régime d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement pourra utilement être mentionné dans les dispositions générales du règlement.

Enfin concernant les compensations envisagées, il est souhaitable que celles-ci soient préférentiellement réalisées au sein d'un secteur où le nouvel élément compensateur bénéficiera d'un niveau de protection sensiblement équivalent à l'élément supprimé.

II.1.2 - Trames au titre du 1^{er} alinéa du L.151-23 du CU / Dispositions particulières

Certaines dispositions particulières des prescriptions au titre de l'article L.151-23 du CU appellent des évolutions dont :

- pour les « *secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysagers* », il est précisé (rgt – page 19) que « *au moins 80 % de leur superficie doivent être maintenus en espaces libres perméables, espaces verts ou liaisons douces non imperméabilisées (...)* ». Les justifications (page 86) précise que ces secteurs représentent 57 ha. Aussi improbable que soit cette hypothèse, il n'apparaît pas envisageable, notamment dans un contexte de mise en place du ZAN, que 11,4 ha (20 % de 57 ha) puissent potentiellement être artificialisés, qui plus est en « *secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysagers* ». Les possibilités d'artificialisation, si elles doivent exister, doivent être strictement limitées.

- pour les « *alignements d'arbres et haies à préserver pour des motifs écologiques et culturels* », il est précisé (rgt – page 19) que « *le percement est possible pour permettre l'accès si l'abattage ne représente pas plus de 20 % du linéaire de la haie* ». Les protections « L.151-23 » s'appliquant aux haies portées au plan de zonage couvrent pour certaines d'entre elles des linéaires de plusieurs centaines de mètres. S'il est normal que des percements puissent être à certaines occasions autorisés, notamment

pour le passage d'engins agricoles, il n'apparaît par contre pas pertinent que soit appliqué un « forfait » de 20 % sur de tels linéaires. Il est nécessaire que cette prescription autorise des percements qui soient proportionnés à l'usage pour lequel ils sont réalisés, et qui ne puissent par ailleurs pas être cumulatifs/consécutifs.

II.1.3 – Dispositions des zones Ap et Np

Les dispositions des règlements de zones apparaissent globalement adaptées à leur vocation de préservation pour des motifs paysagers et écologiques et n'appellent pas de remarque majeure. Toutefois pour plus de clarté, il serait nécessaire qu'interdictions et autorisations sous conditions en zone Ap et Np fassent l'objet d'une déclinaison spécifique (rgt – pages 136-137 et 151).

II.2 – OAP TVB

II.2.1 - Généralités

L'OAP TVB comprend 3 orientations qui respectivement visent à :

- 1 - la préservation de l'intégrité des milieux remarquables identifiés : orientation comprenant des dispositions visant à protéger les réservoirs de biodiversité,
- 2 - la préservation de l'intégrité des sous-trames écologiques : orientation déclinant des dispositions différenciées pour les sous-trames « forestières », « milieux ouverts » et « milieux aquatiques et humides »
- 3 - intégrer la TVB dans les projets d'aménagement et renforcer la nature en ville : orientation déclinant des dispositions selon 3 principes généraux non cartographiées (« composer avec l'existant », « renforcer la présence de la biodiversité » et « travailler les espaces de transition et de découverte »).

Les 2 premières orientations ont vocation à s'appliquer de façon localisée selon une répartition par sous-trames (réservoir de biodiversité, « forestières », « milieux ouverts » et « milieux aquatiques et humides »). Des cartes relatives aux différentes sous-trames de l'orientation 2 sont incluses dans le cahier des OAP (COAP – pages 49 à 51), ainsi qu'une carte de synthèse de la trame verte et bleue (COAP – page 54).

Cette présentation appelle plusieurs remarques :

- en premier lieu ces différentes cartographies ne sont pas formellement comprises dans les orientations, alors qu'il est précisé que « *Seules les orientations contenues à la fin du document sont opposables* » (COAP – page 44). Aussi est-il nécessaire que ces cartes soient intégrées dans la partie correspondant aux orientations, afin que leur caractère opposable ne puisse être remis en cause.
- l'interprétation de ces cartographies en l'état peut s'avérer complexe pour un non-spécialiste. A titre d'exemple les réservoirs de biodiversité sont figurés sur les cartes relatives aux sous-trames « forestières » et « milieux ouverts » ainsi que sur la carte de synthèse. Toutefois leur périmètre/étendue est différent sur chacun de ces documents, avec par exemple sur la carte de synthèse l'intégration des zones humides dans les réservoirs de biodiversité alors que la sous-trame « milieux aquatiques et humides » ne les présentent pas en tant que tel. Dans ces circonstances, il apparaît nécessaire que soit précisé dans le tableau (COAP – pages 57 et 58) à quelle carte doivent s'appliquer les différentes prescriptions des orientations. Dans cette optique, je vous recommande d'opter pour la production de 4 cartes distinctes (réservoir de biodiversité, « forestières », « milieux ouverts » et « milieux aquatiques et humides »), en plus de la carte de synthèse.
- concernant les cartographies, je recommande également d'opter pour un format plus grand que l'équivalent A5 présenté dans le dossier. Des précisions/alertes quant aux limites de ces cartographies pourraient utilement ajoutées (voir également remarque ci-dessous).

- à un niveau technique, d'autres difficultés d'interprétation peuvent venir s'ajouter. A titre d'exemple sur la partie nord de la commune correspondant à un site Natura 2000 :

- la carte « milieux ouverts » présente le secteur ainsi :



- alors que la carte « forestière » le présente ainsi :



Dans le cas présent on constate que, selon les cartes, certains secteurs peuvent à la fois relever des milieux ouverts et des milieux forestiers et donc des prescriptions associées de l'OAP TVB. Ce type de configuration est en partie normal et inhérent à la thématique, les données pouvant être plus ou moins récentes et les milieux évoluant (pour partie) naturellement. Elle peut néanmoins poser certaines difficultés d'interprétation pour les tiers. Je vous suggère pour atténuer ces difficultés d'interprétation que les OAP, notamment les cartes intègrent une alerte sur ce type potentiel de difficultés, et rappellent le principe de compatibilité régissant l'opposabilité des OAP.

Votre dossier comprend par ailleurs des photographies illustrant l'orientation n°3 et notamment la thématique nature en ville (COAP – sources d'inspiration – page 60). Je vous suggère d'inclure dans l'OAP, le même type d'illustrations des différents types de milieux concernés pour chacune des sous-trames de l'orientation n°2, et d'inclure dans « l'alerte » sus-mentionnée un renvoi vers ces illustrations.

A noter que des précisions pourraient utilement être apportées concernant les conditions d'application ou non de certaines prescriptions à l'exploitation forestière au niveau de la sous-trame « forestière ».

Les prescriptions de l'orientation n°3 s'inscrivent majoritairement dans des thématiques de « qualité du cadre de vie » et de « nature en ville », et par là ont plutôt vocation à s'appliquer en milieu urbain. Si tel est bien le cas, je vous recommande d'inclure dans votre OAP un libellé précisant que cette orientation s'applique en zone U et AU, et le cas échéant aux franges urbaines. Concernant ces dernières, si vous deviez en retenir le principe, il est sans doute préférable de permettre qu'elles puissent être quantifiées même dans un principe de compatibilité (20, 30, 50 mètres (?) des limites de zones U et/ou AU). Si certaines des prescriptions spécifiques ont vocation à être appliquées de façon plus large, c'est-à-dire au-delà des zones urbaines et des franges urbaines, il serait nécessaire de le préciser également.

II.2.2 – Trame verte et bleue

La carte de synthèse présentée dans l'OAP TVB (COAP – page 54) est sensiblement identique à celle présentée par l'évaluation environnementale (EIE – page 69), à ceci

près qu'elle ne comprend la localisation des corridors écologiques identifiés. Il en va d'ailleurs de même pour les cartographies des différentes sous-trames (EIE – pages 55, 59, 62).

Les secteurs comprenant ces différents corridors identifiés par l'EE nécessitent d'être protégés de façon adaptée (voir plus bas) et des prescriptions visant à leur préservation ou leur renforcement doivent être incluses dans l'OAP TVB.

La forme de l'OAP apparaît assez adaptée à cet exercice. En effet, il ne vous est pas nécessairement possible d'identifier finement le périmètre exact de ces corridors ni les niveaux de protection adaptés pour l'ensemble d'entre eux. A titre d'exemple, le corridor nord-sud à l'est du territoire communal dont l'étendue et la surface sont très importantes, et sur lequel il n'y a pas nécessairement de sens à imposer une protection très forte ou particulièrement rigide sur son ensemble. Le principe de compatibilité des OAP peut par contre permettre sur la base de quelques prescriptions de s'assurer qu'aucune atteinte irréversible/définitive ne lui sera portée, notamment en encadrant les possibles effets de cumul de projets dans un secteur particulier. D'autres corridors, notamment dans la plaine, présentent par contre peut être pour certains d'entre eux des niveaux de contraintes supérieurs qui pourraient nécessiter, au moins localement, des prescriptions plus rigoureuses, voire réglementaires.

II.3 – Articulation entre dispositions réglementaires et OAP TVB

La protection et le renforcement de la TVB peut reposer sur la combinaison de deux principes prévus par le CU. D'une part un système de protections fortes, de nature réglementaire, visant à ce qu'il ne soit pas porté d'atteintes majeures aux éléments remarquables encore existants. D'autre part, pour les milieux déjà plus banalisés ou dégradés, et pour lesquels les conditions de restauration ne sont pas nécessairement déterminées (ou déterminables pour l'instant), le principe de compatibilité des OAP apparaît adapté en ceci qu'il permet une certaine « souplesse », notamment vis-à-vis d'autres usages agricoles et forestiers.

Votre dossier combine ainsi effectivement plusieurs « solutions » afin de protéger la biodiversité. Certains milieux (ou éléments) sont protégés par le règlement de zone et les dispositions d'une ou plusieurs sous-trames de l'OAP TVB, ou par une trame « L151-23 » et une sous-trame de l'OAP, ou encore uniquement par l'OAP TVB. La superposition de ces différents types et degrés de protection, parfois associés à d'autres difficultés déjà énumérées, pourraient conduire à en omettre une partie, ou une nouvelle fois, à des difficultés d'interprétation et par là d'application.

Dans ce contexte, je vous suggère, en complément de mes précédentes remarques:

- d'inclure un paragraphe dans les dispositions générales du règlement (trame « L.151-23 » - page 19), les différents règlements de zones concernées, et le cahier des OAP, rappelant que les autres pièces du PLU peuvent également comprendre des dispositions intéressant la protection de la biodiversité,
- rappeler la hiérarchie des normes, à savoir que en cas de difficultés d'interprétation, les dispositions réglementaires (conformité) pré-valent sur les dispositions des OAP (compatibilité) sauf indication contraire par le règlement.

Concernant ce dernier point, j'attire votre attention sur le fait que la sous-trame « milieux ouverts » prévoit en cas d'abattage de haies et d'éléments boisés d'essence locale une compensation de 1,5 pour 1, alors que les trames « L151-23 » ne prévoient que du 1 pour 1.

II.4 - Conclusion

La majorité des remarques émises ci-dessus le sont en vue de permettre que les mesures de protection de la biodiversité que vous envisagez et leur traduction puissent

être plus facilement appréhendées par les pétitionnaires et plus encore le service instructeur.

La consultation de ce dernier sur ces différents points serait sans aucun doute pertinente. En tout état de cause, je salue la volonté de protection du patrimoine environnemental de votre commune ainsi que le travail réalisé.

III – Règlement / Servitudes / Divers

- Je relève une fragilité juridique quant aux constructions autorisées ou non en zones A et N. En effet, les en-têtes de colonne du tableau des destinations et sous-destinations de zone A (pages 134-135) et N (pages 147-148) ne présentent formellement pas le caractère autorisé ou autres des constructions. La signification du code couleur (vert/orange/rouge pour autorisé /sous condition /interdit) ne peut être établie que par analogie avec (par exemple) le tableau de la zone Uat dont les en-têtes de colonne correspondent bien aux destinations et sous-destinations interdite / autorisées / autorisées sous conditions, et dans lequel chaque colonne comprend une couleur particulière. En l'état le règlement de zone A est par exemple ambigu quant à la possibilité d'autoriser les bâtiments agricoles autres que « (*) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont autorisées lorsqu'elles constituent le prolongement de l'acte de production (etc) ». Pour leur part, les « justifications » (page 78) présentent clairement la volonté de la commune comme étant d'autoriser les bâtiments agricoles, dont « l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation ».

On notera que les ICPE agricole sont admises sous condition en zone A et l'article A.3-5 (hauteur) mentionne les bâtiments agricoles.

De plus les règlements de zone A et N autorise « les abris pour animaux (...) afin de répondre aux obligations de l'article R.214-18 du Code Rural ».

Ces abris, à mon sens, de sous-destination exploitation agricole n'auraient normalement pas à être mentionnés puisqu'une autorisation à portée générale sur la sous-destination devrait suffire à les autoriser. Dans le cas de la zone A cette formulation crée une ambiguïté (mineure) avec un risque (modéré) d'interprétation du type : « les bâtiments de la sous-destination « exploitation agricole » à condition qu'il s'agisse d'abris pour animaux (...) permettant de répondre aux obligations de l'article R214-18 du Code Rural ».

Concernant la zone N les bâtiments « exploitation agricole » le tableau et le règlement indiquent qu'ils ne sont pas autorisés et ne mentionnent aucune condition/exception particulière qui pourrait s'appliquer aux abris pour animaux.

- les dispositions générales du règlement (Rgt - page 8) rappellent le statut des « constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ». Le paragraphe dédié à ce rappel conclut avec la phrase suivante : « *Les activités d'accueil touristique (types campings à la ferme) peuvent être considérées comme des activités agricoles dans l'application du régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles.* ». Cette phrase est formellement exacte. Toutefois, le conseil d'État dans une décision (N° 282398) du 14/02/2007 a précisé concernant ce point:

«*Les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur les exploitations agricoles : gîtes ruraux (...) chambres d'hôtes (...) fermes de séjour, fermes auberges (...) constituent le prolongement de l'activité agricole au sens de l'article 1144 (1°) du code rural (...)* » ; [...] *que, toutefois, ces dispositions ont pour objet de déterminer les activités relevant du régime de protection sociale agricole ; que, par suite, elles ne sont pas au nombre de celles que doit prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation en application de la législation sur l'urbanisme ;* ». En conséquence, et afin d'éviter toute confusion, je vous demande de

retirer la dernière phrase de ce paragraphe qui pourrait laisser accroire que les « activités d'accueil touristique (types campings à la ferme) » relèvent de la destination exploitation agricole alors que cela n'est pas le cas.

- le règlement de zone A (page 141) précise :

« Les constructions neuves faisant preuve d'exemplarité énergétique et/ou environnementale et/ou à énergie positive peuvent bénéficier d'une bonification de leurs droits à construire (article R. 111-21 du Code de la construction et de l'habitation) dans une limite de 30% de la surface de plancher à condition que le projet respecte les règles de hauteur et de gabarit réglementées aux alinéas précédents. »

A noter que l'article R. 111-21 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé. Les dépassements de gabarit sont permis par le 3° de l'article L151-28 du CU à cette réserve près que cette disposition n'est d'application que dans les zones urbaines ou à urbaniser. Elles ne peuvent donc s'appliquer en zones A ou N. A noter également que les conditions d'application de ces dépassements sont définies par l'arrêté du 12 octobre 2016 relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement des règles de constructibilité prévu au 3° de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme ou pour bénéficier de la dérogation aux règles de hauteur prévue à l'article L. 152-5-2 du code de l'urbanisme.

Cette information de fait concerne également pour partie le règlement de zone N (page 155) qui précise requiert « label d'exemplarité énergétique et/ou environnementale. » :

« Les réhabilitations ainsi que les travaux de démolition/reconstruction de bâtiment, quel qu'en soit la destination, ont obligation de répondre à des critères de performances énergétiques correspondant à un label d'exemplarité énergétique et/ou environnementale. »

- le (1) associé au tableau des destinations en zone A (page 135) « les nouvelles constructions à usages d'habitation liées à l'activité agricole » et les « extensions mesurées des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que leurs annexes ». Ce même (1) est inscrit dans la ligne du tableau correspondant à la sous-destination « logement ». Il serait préférable que les deux types de logements soient classés dans deux items différents et que celui relatif aux « nouvelles constructions à usages d'habitation liées à l'activité agricole » soit inscrit dans la sous-destination « exploitation agricole ».

A noter également qu'il serait préférable d'utiliser un libellé type « les bâtiments à sous-destination de logement ainsi que leurs annexes et extensions » plutôt que « extensions mesurées des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que leurs annexes ».

- le tableau des sous-destinations de zone A autorise la sous-destination « exploitation forestière » alors que les dispositions du CU ne prévoit l'implantation possible de celles-ci uniquement en zone N. (Articles R151-23 et R151-25 du CU).

- Secteur « Nt1 » (9,28 ha)

Le secteur Nt1 correspond au camping de la Grange du Pin et son extension.

Le rapport de présentation (justifications – page 83) présente les caractéristiques du secteur Nt1 dans les termes suivants :

« Ce STECAL de 9 ha est dédié à l'extension du camping mais également à la continuité des activités existantes. Sur la totalité de la surface du STECAL, 3 ha sont d'ores et déjà construits et dédiés à l'activité du camping. »

Les possibilités ouvertes sont les suivantes (règlement – page 149) :

- Logement : Travaux et extension dans la limite de 100m² maximum et sous réserve que la construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

- Restauration : Uniquement les travaux et extensions, dans une limite de 150m² maximum et sous réserve que la construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- Hébergement hôtelier et touristique : Extension des activités liées au camping de la Grange du Pin dans la limite de 35 m² d'emprise au sol par construction, et 2000 m² à l'échelle de la zone, sous réserve que la construction ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et annexes liées à l'activité. Les annexes et piscines liées à l'activité sont autorisées. »

Il est également précisé par le règlement que :

- page 150 : « Dans la zone Nt1, pour les constructions existantes, sont autorisées sous conditions :

La réhabilitation des constructions existantes ;

Les limites de surface des sous-destinations autorisées et autorisées sous condition ne s'appliquent pas dans le cas de changements de destination d'une construction existante. »

On relève, à l'est du STECAL, la présence de l'emplacement réservé (ER) n°4 d'une surface d'environ 3,6 ha, qui correspond à une « Aire de stationnement – aire de loisirs ». Seule la partie ouest de l'ER n°4 est comprise dans le STECAL Nt1, à hauteur d'environ 1,95 ha. L'intégralité des surfaces de cet ER correspond à un secteur actuellement boisé.

Dans ce contexte, les éléments mis à notre disposition appellent plusieurs remarques :

- la surface totale du STECAL apparaît importante au vu de celle des aménagements projetés (100 m², 150 m² et 2000 m²),
- la « dérogation » de surface non chiffrée en cas de changement de destination nécessite d'être levée et les surfaces allouées dans de tels cas de figure explicitées,
- le fait que l'ER n°4, qui répond à un seul objet, et semble s'inscrire dans le projet d'extension du site de la Grange du Pin, ne soit que partiellement compris dans le STECAL Nt1 nécessite une justification,
- dans un contexte de mise en place du ZAN, a minima, les conditions d'aménagement de la partie « aire de stationnement » de l'ER n°4 nécessiteraient d'être plus encadrées que ce que proposent les dispositions du règlement de zone N.

La Grange du Pin constitue un site important dont le développement apparaît souhaitable. Toutefois il serait également souhaitable que celui-ci s'effectue de façon exemplaire, ce dont le dossier ne fait pas la démonstration. Dans ces circonstances, Je préconisons de compléter le dossier par une OAP présentant les caractéristiques projetées du secteur à terme, dans l'optique de par ailleurs mieux répondre aux enjeux présentés dans le dossier (justifications – page 156).

- secteurs « Nt2 » (0,33 ha) et « Nt3 » (0,15 ha)

Les limites des STECAL portées au règlement graphique ne sont pas nécessairement très lisibles.

- secteur « Aa » (0,05 ha)

Ce STECAL n'est formellement pas délimité ou, en tout cas, ses délimitations ne sont pas visibles au règlement graphique. Le zonage doit être modifié afin de laisser apparaître le secteur Aa.

Le tableau des destinations de zone A (page 135) autorise uniquement les constructions de la sous-destination « industrie » en secteur Aa, ce qui ne semble pas exactement correspondre à la description des activités présentées par les justifications qui semblent plutôt relever de la sous-destination « artisanat et commerce de détail ».

Concernant la présente partie (III – Règlement / Servitudes / Divers), je réitère mon conseil de consultation du service instructeur ADS. En effet, certaines des fragilités juridiques potentielles que nous avons identifiées (interprétation des tableaux de destinations autorisés en zone A et N, abris pour animaux, etc) relèvent de sa compétence, et il est préférable de prendre son attache avant de procéder à des modifications de votre règlement.

Enfin vous trouverez joint copie d'une fiche synthétique relative à la partie servitudes de votre projet de PLU ainsi que les documents à notre disposition pouvant vous permettre d'en assurer la complétude.

REGARDS CROISES

**Note conjointe Thibaud de Metz paysagiste-conseil de l'Etat
et Lucie Rivault architecte-conseil de l'Etat**

Date	23 mars 2023
Service	SUR
Lieu	Val Revermont
Dossier / Type	Accompagnement commune sur OAP
Visite sur site	oui
Présents	DDT01/SUR Thibaud de Metz, Paysagiste conseil de l'Etat Lucie Rivault, Architecte-conseil de l'Etat

Contexte de la visite :

La commune de Val Revermont est en cours de révision de son PLU dans le cadre du regroupement entre les communes de Cuisiat, Treffort et Pressiat.

Les 3 communes sont implantées du nord au sud, le long de la RD 52. Le développement futur est concentré sur Treffort et Cuisiat. Le bourg de Treffort, le plus au sud, étant la polarité principale (Mairie, services, équipements publics, commerces).

La commune sollicite le SUR/DDT concernant une OAP prévue sur la dernière zone urbanisable de son territoire, à Treffort, située en zone Ap à transformer en UA.

La collectivité exprime le besoin d'être conseillée et accompagnée dans la mise au point de son OAP.

Cette note a pour objectif de fixer le cadre des enjeux et intentions du projet, et de proposer les premières orientations structurantes.

Contexte urbain :

Composée de plusieurs parcelles contiguës, le foncier qui totalise environ 5 hectares est destiné à accueillir environ 140 logements (29 logements/hectares).

Celui-ci est situé :

- à l'entrée sud-ouest de la commune,
- en limite ouest de la RD52 qui sépare le centre historique et ses premières extensions, équipements publics et quartier des vergers (à l'est) et ses extensions plus récentes (quartier St Michel, à l'ouest),
- le long d'une bande de quelques mètres de large en Ap (Zone agricole à protéger pour motifs écologiques ou paysagers).

Le site est par ailleurs bordé au nord par la rue Saint-Michel et au sud par un cours d'eau le Nacaretan qui coule depuis le coteau et se dirige vers la zone d'activité situé à l'extrémité ouest de la commune.

Il est à noter que la commune est propriétaire de la portion de foncier au droit de la RD52 entre l'entrée de ville au sud et le rondpoint au nord.

Enjeux locaux :

Aménagement et optimisation de l'artificialisation du foncier
Composition de l'entrée de ville sud
Intégration de la RD 52
Liaisons entre le centre bourg et ses extensions
Préservation de la qualité paysagère et architecturale du village (cônes de vues)
Gestion de l'eau (pied de coteau)

Enjeux globaux :

Le projet d'aménagement doit être resitué dans le contexte conjoncturel et sociétal actuel. Il doit ainsi être pensé en anticipant les dispositions compatibles avec les modes de vie imaginables à échéance de 2040 et au-delà.

Il s'agit ainsi de poser les bases d'un projet d'aménagement, de construction et de vie qui soit en adéquation avec :

- des modes de vies à 2T d'émissions de GES /personne/an, et les compensations carbone associées (objectif à 2040): (Alimentation, transports, habitat, consommation, services publics)
- la préservation des ressources et de la biodiversité
- l'adaptation aux effets du réchauffement climatique
- la santé des humains et le bien-être social

Comment l'aménagement de ce quartier constitue l'une des pièces sur l'échiquier de l'écosystème communal ?

Comment cette pièce apporte des solutions aux manques ou dysfonctionnements existants ?

Comment cette pièce contribue à accroître la résilience et la santé de cet écosystème ?

Il en découle les propositions suivantes :

Requalifier la RD en boulevard et ses abords : de la séparation à la relation

La réflexion sur le nouveau quartier doit inclure la RD, la bande en Ap.

RD à renommer autrement. Lui donner un nouveau statut : « le Boulevard du Val » ?

Augmenter le nombre de traversées entre le bourg et le nouveau quartier (Le Val ?) en prolongeant les voies déjà existantes au sein du bourg (voies véhicules et voies douces). Ces traversées favoriseront le ralentissement sur le boulevard, qui deviendra un espace de mise en relation et non plus un élément séparateur et répulsif.

Les façades du nouveau quartier doivent se tourner vers le boulevard et le centre bourg, de même vers l'entrée de ville. Au contraire d'un quartier introverti qui se protège de la RD, il s'agit de concevoir ce nouveau quartier comme étant en relation intense avec son environnement. Il doit donner à voir une qualité paysagère et architecturale qualitative et actuelle, en cohérence avec le soin apporté au centre bourg.

Le projet devrait aussi intégrer le traitement des façades des bâtiments du centre bourg situées le long du boulevard (écoles, parking/dépose minute, clôtures, mise en valeur des chemins de traverses)

La bande Ap comme espace d'agriculture de proximité : vergers et zones de pâtures, structurées par les traversées entre le nouveau quartier et le centre bourg.

Le boulevard urbain, espace fédérateur des communs :

Le Boulevard comme un élément de suture des espaces publics situés de part et d'autre. Ces espaces publics constituent les premiers plans des espaces bâtis : D'une part le parvis des équipements publics, à l'est, un espace de desserte et de convergence autour des mobilités partagées. Un espace amené à être réaménagé selon un vocabulaire moins routier et plus paysager et vers lequel les équipements pourraient se tourner davantage (offrir des espaces végétalisés aux espaces extérieurs des équipements ?).

D'autre part la marge agricole composée d'espaces de vergers, de prairies, qui pourraient constituer de nouveaux communs pour les habitants de la commune (des espaces nourriciers communaux ?).

Un réseau de voies structurantes et de sentes en continuité du tissu existant pour composer un réseau de

traversées fréquentes du boulevard et réaliser la suture entre les deux rives.

Une programmation de logements diversifiée :

Une programmation de logements proposant une diversité de typologies, gabarits et densités pour favoriser une diversité dans le paysage urbain, le repérage et l'appropriation, ainsi qu'une mixité des ménages :

- Type 1 (secteur rose) : logements intermédiaires coopératifs, incluant des espaces mutualisés et dont certains peuvent être ouverts aux usagers extérieurs. Ces logements seraient situés en premier plan le long du boulevard. Ils trouvent une articulation judicieuse entre les communs agricoles et les traversées du boulevard. R+1 à R+2. 40 logements / hectares.
- Type 2 (secteur orange) : logements individuels groupés par 3 ou 5 habitations. Localisés en situation centrale de l'ensemble. Leur regroupement soutient la lisibilité de la structure des sentes et voies. 50%, individuel isolé 50%, R+C à R+1+C, 29 logements/hectares
- Type 3 (secteur jaune) : logements individuels isolés ou groupés par 2 50%, individuel isolé 50%, R+C à R+1 Localisés en frange sud du foncier.

Pour les types 1 et 2, les stationnements des voitures sont localisés dans des poches communes à proximité des logements, enveloppées dans un cordon paysager favorisant leur parfaite intégration. L'absence de véhicules sur les parcelles permet à la fois de maximiser les espaces de jardins et d'offrir des frontages privés plus qualitatifs.

Des mobilités alternatives à développer :

Un réseau de sentes paysagées accessibles à tous pour connecter agréablement le cœur de village et ses extensions.

Stimuler le recours plus systématique aux mobilités actives, par l'aménagement de voies piétonnes et cyclables rendant accessibles les services du quotidien et les pôles de destination récurrents.

Stimuler la mise en place de l'autopartage et du covoiturage par l'intégration d'espace dédiés, facilement accessibles et repérables : une station de co-voiturage à localiser au niveau de l'aire de stationnement devant les équipements publics ?

Un paysagement omniprésent et des strates végétales riches :

Aménagement des frontages en intégrant systématiquement la plantation d'une strate arborée en alignement, marquant la présence des espaces publics autant qu'ils apportent une unité paysagère. Les arbres peuvent être plantés par l'aménageur sur l'espace public ou sur l'espace privé.

Création d'une charte relative aux clôtures et traitement des limites. Construction de murs en cohérence avec les murs anciens du village (cf murs du nouveau quartier du Moulin) qui constituent un marqueur fort.

Mise en valeur des éléments du site :

Vergers existants

Murs de contreforts en pierre

Cours d'eau Nacaretan, Ripisylve, zone humide

Cônes de vues

Des surfaces imperméables réduites au minimum :

Les espaces de stationnement en poche permettent d'optimiser les surfaces imperméables grâce à la mutualisation d'une part et à la réduction des largeurs de voies favorisées par l'absence de stationnement sur les parcelles.

Maximisation des espaces de type chaussée végétale qui favorise la capacité d'absorption des sols.

Valoriser toutes les ressources en eau au bénéfice de l'irrigation des jardins, des espaces productifs agricoles et du rechargement des nappes phréatiques.

Eaux de pluies : prévoir des dispositifs de récupération et stockage de l'eau de pluie sur les parcelles privées pour l'arrosage des jardins. Rechercher le zéro rejet au réseau en mettant en valeur le chemin de l'eau via un système de noues, voire de bassins propices à la biodiversité à certains endroits pertinents dans l'aménagement (espaces communs agricoles ?)

Eaux grises : réseaux privés séparés des eaux noires afin de traiter les eaux grises par phytoépuration dans des bassins paysagers pouvant également alimenter les bassins cités précédemment.

In fine, infiltration et retour vers la nappe.

Qualités du bâti :

Façades principales, adressage donnant sur les pourtours de l'ilot et sur le boulevard. Les « arrières » composent des cœurs d'ilot.

Conception visant la neutralité carbone (niveau passif et Bepos).

Orientations et implantations favorables aux apports solaires passifs et à la production d'énergies renouvelables. Toitures avec panneaux photovoltaïques intégrés pour une autoconsommation locale.

Confort d'été : orientations; protections par rapport aux surchauffes (végétation, pergolas, stores extérieurs,). Ventilation naturelle traversante. Matériaux favorisant l'inertie et le déphasage thermique.

Choix des teintes de façades adaptées aux orientations solaires (éviter les effets de surchauffe provoqué par des teintes sombres plein sud sans aucun écran de protection végétal, par exemple).

Privilégier le recours à des matériaux authentiques, et notamment au niveau des revêtements de façades.

Suite à donner :

Retravailler les éléments de composition et les prescriptions dans une OAP version 2.

Prévoir un suivi de cette opération par la DDT et les architecte et paysagiste conseil de l'Etat : rencontre à programmer en automne 2023. programmer en automne

----- fin -----

Commune de VAL-REVERMONT
Comparaison PAC et PLU arrêté

05/2023

I. ANALYSE DE L'ANNEXE 1B : LISTE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

x Liste des SUP (pages 2 et 3)

Supprimer le paragraphe sur les plans d'alignement page 3

x Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.

- Ancienne fiche, à supprimer pages 4 à 14

- Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, absent du dossier, à compléter

x Servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

- Courrier de SPSE, pages 15 à 18

x Servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

- Courrier RTE n'est pas nécessaire, il peut être supprimé pages 19 à 21

x Servitude PT3 relative aux réseaux de télécommunications

- Fiche, à supprimer pages 22 à 23

- Arrêtés (pages 24 à 71)

x Servitude T5 relative à la servitude aéronautique de dégagement

- Ancienne fiche, à supprimer pages 72 à 77

- Courrier de la DGAC page 78 n'est pas nécessaire, il peut être supprimé

Aérodrome de Bourg-Ceyzériat :

l'arrêté ministériel du 30 novembre 2000 : OK (pages 79 à 81)

l'extrait graphique du plan OK : page 82

x Présentation des SUP AC1 et AC2 (page 83)

x Servitude AC1 relative à la protection des monuments historiques classés ou inscrits

- Ancienne fiche, à supprimer (pages 85 à 102)

- Arrêté absent du dossier, à compléter

x Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés

- Ancienne fiche, à supprimer (pages 103 à 118)

- Arrêté ministériel, OK (pages 119 et 120)

II. ANALYSE DE L'ANNEXE 1A : PLAN DES SERVITUDES

OK

III. ANALYSE DES PIÈCES SANITAIRES

- L'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb. OK
- **Conformément à l'article R. 151-53 (2°) du code de l'urbanisme, les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières doivent être annexés au PLU**
- La délibération du Conseil Général du 17 décembre 2019, relatif à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières. **A ajouter : voir pièce jointe dans les réponses ou téléchargeable sur**
<https://www.foretsdelain.fr/REGLEMENTATION-DES-BOISEMENTS-300>



PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des Collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme et des
installations classées
18.035

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Val-Revermont

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 à R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain le 14 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Val-Revermont

Code INSEE : 01426

Canalisation de transport d'hydrocarbures, propriété de la Société du Pipeline Sud Européen dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :

SPSE
La Fenouillère
Route d'Arles – BP 14
13 771 FOS-SUR-MER CEDEX

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
PL1	44,3	864	6120	enterré	155	15	10
PL2	47,4	1016	6120	enterré	155	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Néant

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune concernée (ancien périmètre de la commune de Treffort-Cuisiat) conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Ain et adressé au maire de la commune de Val-Revermont.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- madame le maire de Val-Revermont,
- le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur de SPSE.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 janvier 2018

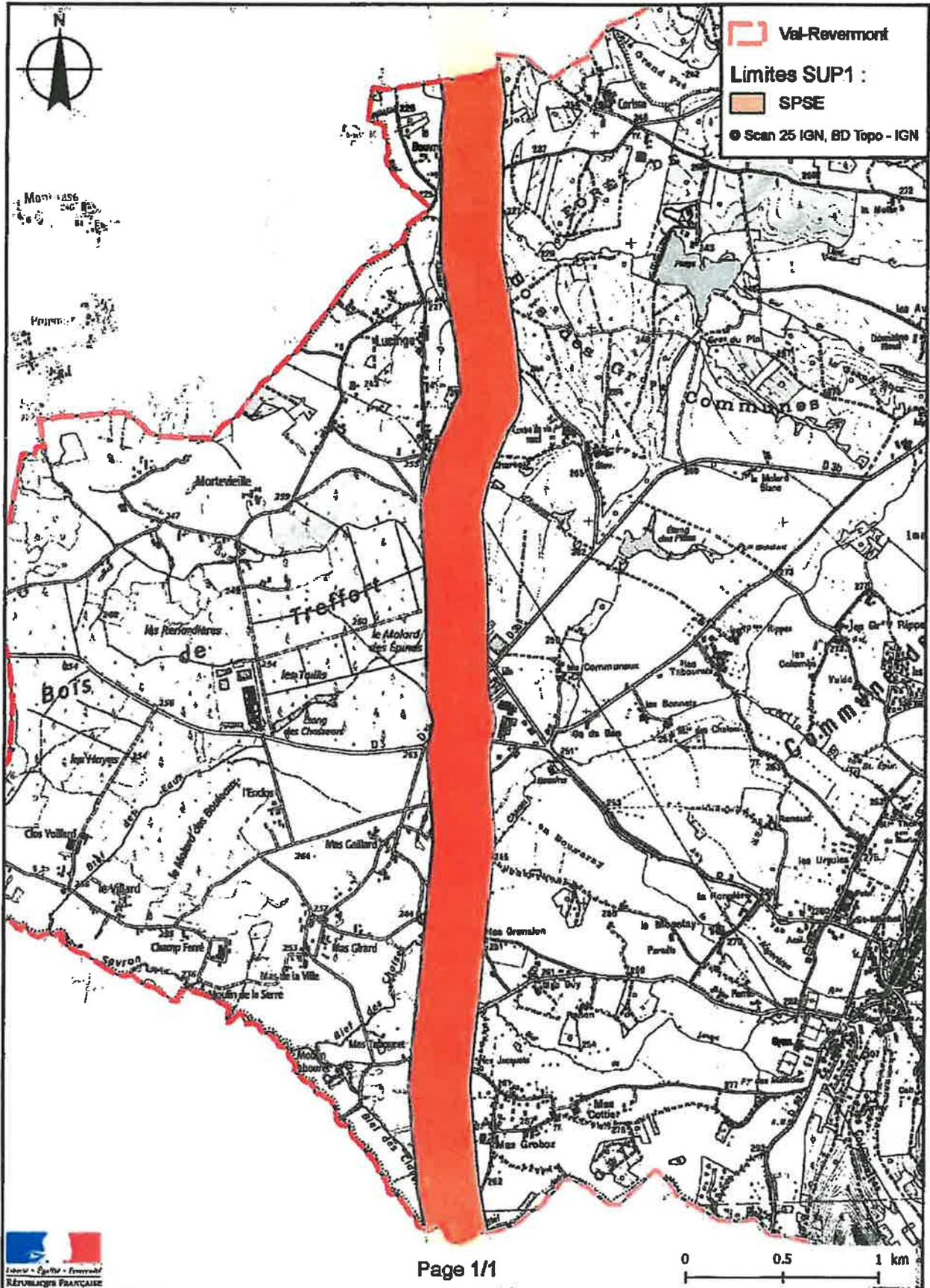
Le préfet de l'Ain
Par délégation du Préfet
Le secrétaire général,

signé : Philippe BEUZELIN

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de l'Ain*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

**Conservation Régionale
des Monuments Historiques**

Affaire suivie par : **Josiane Boulon**

Tél. : 04.72.00.43.60

Courriel : josiane.boulon@culture.gouv.fr



Lyon, le - 9 AVR. 2008

Arrêté SGAR **08 - 126**

Objet : AIN - PRESSIAT - EGLISE SAINT-LAURENT

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 20 novembre 2007 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt artistique et architectural de l'édifice et de ses décors ;

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales - 31 rue Marnand - 69426 LYON Cedex 03
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 - Fax : 04.78.60.41.37 - [http:// www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)



SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrite au titre des monuments historiques, l'église Saint-Laurent en totalité dont les peintures murales du chœur, de la chapelle seigneuriale nord, de la croisée, sise au « Village » 01370 PRESSIAT (Ain) cadastrée section AB parcelle n°75 d'une contenance de 16a et 80ca.

Cet édifice appartient à la COMMUNE DE PRESSIAT, numéro de SIREN 210103123, domiciliée à la Mairie à PRESSIAT (Ain) et représentée par son maire Monsieur Luc MARTINOT. L'acquisition de la propriété est antérieure à la date du 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône**

Pour le Préfet
de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation

Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT

Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente décision a été reçue le 19 décembre 2019 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 45 de la loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée le 20/12/2019 .
001-220100010-20191217-68287-DE-1-1

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2019



Rapport : n° CP2019-12/0456

OBJET : Réglementation des boisements - approbation de la délibération cadre départementale.

(Direction Générale Adjointe Infrastructures et déplacements - Service des affaires foncières et immobilières)

La Commission permanente du Conseil départemental,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L3211-1 et suivants
- Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier (articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements) ;
- Vu le Code de l'environnement;
- Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;
- Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n° AD2017-07/1.0030 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire; à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;
- Vu le rapport du 27/11/2019 de monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ain.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Par délibération du 18 décembre 2006 modifiée le 12 février 2007, l'Assemblée départementale a arrêté pour une durée de 10 ans une réglementation des semis et plantations des essences forestières devenue caduque en février 2017.

Faisant suite à un travail de concertation entre le Service des affaires foncières et immobilières, la Direction de l'Environnement, en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et le Centre Régional de la Propriété Forestière, une nouvelle délibération de cadrage a été établie.

Les principales caractéristiques de la délibération cadre sont proposées comme suit :

1. Définition de 3 périmètres :

- un périmètre où le boisement est libre ;
- un périmètre interdit où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de 15 ans ;
- un ou plusieurs périmètres réglementés valables jusqu'à la révision suivante, où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

2. Définition de 2 Zones Forestières Homogènes (ZFH) pour lesquelles ont été déterminés des seuils de surface pour les reboisements après coupe rase :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse-Dombes-Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 « Montagne » : communes Bugey-Revermont-Pays de Gex.

3. Cas spécifiques :

- production de sapins de Noël : déclaration annuelle au Président du Conseil départemental qui porte sur les essences, la surface, le lieu, les distances et la date de plantation ;
- la friche qui peut être classée dans 1 des 3 périmètres en fonction des objectifs d'aménagement poursuivis.

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil départemental ;

APPROUVE le document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département », tel que détaillé et joint en annexe.

Présents:

Mme Nathalie BARDE, Mme Véronique BAUDE, M. Roland BERNIGAUD, M. Guy BILLOUDET, Mme Myriam BOUVET-MULTON, M. Michel BRULHART, Mme Sandrine CASTELLANO, Mme Hélène CEDILEAU, Mme Marie-Christine CHAPEL, M. Alain CHAPUIS, M. Henri CORMORECHE, M. Romain DAUBIE, M. Jean DEGUERRY, M. Jean-Pierre GAITET, M. Christophe GREFFET, M. Jean-Yves HEDON, Mme Catherine JOURNET, M. Guy LARMANJAT, Mme Elisabeth LAROCHE, Mme Natacha LORILLARD, Mme Mireille LOUIS, Mme Muriel LUGA GIRAUD, Mme Hélène MARECHAL, Mme Annie MEURIAU, M. Gérard PAOLI, M. Marc PECHOUX, M. Raymond PERRIN, M. Daniel RAPHOZ, Mme Martine TABOURET, Mme Carène TARDY, Mme Viviane VAUDRAY.

Excusés:

M. Damien ABAD, Mme Muriel BENIER, Mme Aurélie CHARILLON, Mme Brigitte COULON, M. Charles de la VERPILLIERE, M. Philippe EMIN, M. Jean-Yves FLOCHON, M. Christophe FORTIN, Mme Clotilde FOURNIER, Mme Valérie GUYON, M. Pierre LURIN, Mme Liliane MAISSIAT, M. Walter MARTIN, M. Michel PERRAUD, Mme Caroline TERRIER.

Procurations:

M. Damien ABAD donne pouvoir à Mme Marie-Christine CHAPEL
Mme Muriel BENIER donne pouvoir à M. Michel BRULHART
Mme Aurélie CHARILLON donne pouvoir à M. Daniel RAPHOZ
Mme Brigitte COULON donne pouvoir à M. Henri CORMORECHE
M. Charles de la VERPILLIERE donne pouvoir à Mme Viviane VAUDRAY
M. Philippe EMIN donne pouvoir à Mme Annie MEURIAU
M. Jean-Yves FLOCHON donne pouvoir à Mme Martine TABOURET
M. Christophe FORTIN donne pouvoir à Mme Sandrine CASTELLANO
Mme Clotilde FOURNIER donne pouvoir à Mme Catherine JOURNET
Mme Valérie GUYON donne pouvoir à M. Guy BILLOUDET
M. Pierre LURIN donne pouvoir à Mme Hélène CEDILEAU
Mme Liliane MAISSIAT donne pouvoir à Mme Véronique BAUDE
M. Walter MARTIN donne pouvoir à M. Alain CHAPUIS
M. Michel PERRAUD donne pouvoir à M. Gérard PAOLI
Mme Caroline TERRIER donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAITET

Adoption à l'unanimité

Nombre de présents ou représentés : 46

Nombre de votants : 46

Vote :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2019

Le Président de séance,

Copie conforme à l'original signé

Jean DEGUERRY

Réglementation des semis et plantations et replantations d'essences forestières

CADRAGE DEPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2005 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et son décret d'application n° 2006-394 du 30 mars 2006 ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'aménagement foncier ;

Vu les dispositions des articles L. 126-1, L. 126-2 et R. 126-1 à R. 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements ;

Vu la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-02 du 8 août 2016 fixant les seuils de surfaces des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation ;

Vu la délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements adoptée par l'Assemblée départementale en date du 12 février 2007 ;

Vu l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture en date du 12 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2019 ;

Préambule

La « réglementation des boisements » est l'un des modes d'aménagement foncier défini par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 codifiée aux articles L. 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural, et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, le Département a la responsabilité de l'instruction et de la mise en œuvre de la réglementation des boisements à l'échelle communale ou intercommunale. Au préalable, il doit établir une délibération cadre-précisant ses orientations ainsi que les obligations déclaratives pour tous semis, plantations ou replantations (article R.126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette délibération doit être accompagnée d'un rapport recensant les massifs forestiers protégés, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées (cf. annexe 1).

Table des matières

1	Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements.....	3
1.1	Le zonage départemental.....	3
1.2	Les orientations légales.....	4
1.3	Les orientations départementales.....	4
1.4	Les dispositions d'ordre général.....	5
1.4.1	Durée de validité.....	6
1.4.2	Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase.....	6
1.4.3	Distance minimale de recul avec les fonds voisins.....	7
1.4.4	Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés.....	10
1.4.5	Éléments exclus de la réglementation des boisements.....	11
1.4.6	Éléments concernés par la réglementation des boisements.....	12
1.4.7	Cas de la production de sapins de Noël.....	12
1.4.8	Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés.....	13
1.4.9	Cas de la friche.....	13
2	Obligations déclaratives.....	14
2.1	Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements.....	14
2.2	Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël.....	15
2.3	Instruction des déclarations.....	15
2.4	Application de la réglementation des boisements.....	16
	LISTE DES ANNEXES.....	17

1 Dispositions de mise en œuvre de la réglementation des boisements

Il est précisé que les réglementations des boisements existantes sur les communes restent en vigueur jusqu'à leur révision. Le Président du Conseil Départemental s'assure de leur application.

1.1 Le zonage départemental

Codé Rural et de la Pêche maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...] Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ; [...]

Pour la mise en œuvre de la procédure de réglementation des boisements, la zone dans laquelle les semis, plantations et replantations peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase correspond à l'ensemble des communes du département de l'Ain.

L'ensemble des zones non couvertes par une réglementation communale ou intercommunale est située par défaut en zone réglementée. Dans cette zone, tout projet de boisement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les conditions mentionnées au point 2 et se conformer aux présentes orientations départementales.

Toute commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département a donc la possibilité de demander au Président du Conseil Départemental l'élaboration ou la révision de la réglementation des boisements sur son territoire (voir procédure en annexe 3).

Le Président du Conseil Départemental procède à une hiérarchisation des demandes, en fonction :

- des dates de caducité du périmètre interdit des réglementations des boisements existantes,
- des enjeux forestiers, agricoles, paysagers, environnementaux et d'urbanisme présents sur le territoire des collectivités,
- du risque incendie,
- de ses possibilités techniques et financières.

1.2 Les orientations légales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou des paysages remarquables [...]

[...] les Conseils Départementaux peuvent, après avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière, définir les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface par grande zone forestière homogène défini par le conseil départemental après avis du Centre national de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs visés au premier alinéa. Les interdictions et les réglementations ne sont pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 impose que les réglementations des boisements communales ou intercommunales tiennent compte du programme régional de la forêt et du bois en vigueur.

1.3 Les orientations départementales

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération pour tout ou partie du territoire départemental [...] Les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements [...]

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 126-1, le conseil départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire du département :

1. les orientations qu'il entend poursuivre en matière de réglementation des boisements conformément aux objectifs prévus au premier alinéa de l'article L. 126-1 (voir encadré 1.1). Ces orientations précisent notamment les conditions dans lesquelles la réglementation envisagée concourt au maintien à la disposition de l'agriculture de terre qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;

Pour concourir au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, les semis, plantations ou replantations d'essences forestières pourront être interdits pour l'un des motifs suivants et justifiés à partir des critères figurant en annexe 7 :

- La parcelle fait l'objet d'une mise en valeur agricole avérée,
- La parcelle présente un intérêt particulier et démontré pour l'économie agricole,
- Le boisement envisagé ou son exploitation porteraient préjudice aux fonds agricoles voisins.

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface mentionné au deuxième alinéa du même article, pour chaque grande zone forestière homogène ;

3° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés ainsi que la reconstitution après coupe rase, s'il y a lieu ;

4° Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés.

En plus des orientations légales, les Commissions d'Aménagement Foncier devront élaborer ou réviser leur réglementation des boisements au regard des réalités locales et des différents enjeux tels que :

- **la préservation du foncier agricole dans un contexte** de concurrence périurbaine, de développement de productions extensives du fait de la réduction des pratiques polluantes, de réponse à la croissance de la demande alimentaire, des attentes et besoins des filières en matière de productions non alimentaires de type cultures dédiées de biomasse énergétique, biocarburants et/ou fibres constructives (biomatériaux) ;
- **la préservation des milieux et paysages ouverts**, notamment dans le contexte local d'une tendance à la fermeture des espaces les moins productifs (valorisation des terrains en pente, déprise) ;
- **la préservation/reconstitution des corridors écologiques** (haies, bosquets, linéaires boisés de type agro forestier) et paysages diversifiés, notamment dans les plaines cultivées (contexte national du déploiement des trames vertes et bleues dans la continuité du Grenelle de l'Environnement) ;
- **la limitation des essences indésirables** dans les milieux remarquables telles les forêts alluviales et ripisylves ;

ainsi qu'en toute connaissance de la structuration et du dynamisme de la filière bois et du développement du potentiel bois énergie.

La réglementation des boisements doit contribuer à la mise en valeur des espaces ruraux en cohérence avec les politiques agricoles, forestières et environnementales durables.

Lorsque le Département a chargé une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter conformément aux articles R.126-7 et R.126-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs, et au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition.

La révision de la réglementation des boisements intervient selon la même procédure.

1.4 Les dispositions d'ordre général

La réglementation des boisements permet de définir trois périmètres concernant les semis, les plantations ou les replantations d'essences forestières :

- un **périmètre** où le boisement est libre,
- un **périmètre interdit** où tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits. Cette interdiction doit être justifiée par des enjeux agricoles, environnementaux ou de cadre de vie (paysages, risques naturels),

- un ou plusieurs **périmètres réglementés** où le boisement est autorisé mais soumis notamment au respect de distances minimales de recul vis-à-vis des parcelles agricoles voisines, des cours d'eau, des chemins ainsi que des lieux habités.

Lors de la définition des périmètres, le découpage des parcelles cadastrales n'est pas possible. En cas d'incohérence entre la liste des parcelles cadastrales annexées à l'arrêté départemental et le document graphique, ce dernier fait foi.

L'annexe 2 propose des définitions pour les notions de boisement, massif, friche, haie, taillis à courte ou très courte rotation, agroforesterie, forêt alluviale, ripisylve et sapins de Noël à prendre en compte dans le cadre de la présente délibération de cadrage.

1.4.1 Durée de validité

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe :

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

Pour chaque réglementation de boisements communale ou intercommunale, les périmètres interdits sont édictés pour une durée de **15 ans** à compter de la publication de l'arrêté du Conseil Départemental fixant la délimitation des périmètres et le règlement. A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

Les périmètres réglementés sont valables jusqu'à la révision suivante de la réglementation des boisements.

S'il y a plusieurs périmètres réglementés au sein d'une même commune ou EPCI, la commission d'aménagement foncier devra proposer dans quel périmètre réglementé passeront les périmètres interdits au bout de 15 ans.

En l'absence de périmètre réglementé, les périmètres interdits deviennent à échéance des périmètres libres.

1.4.2 Le seuil maximum de surface en dessous duquel les interdictions ou réglementations s'appliquent pour les reboisements après coupe rase

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R.126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental [...]

2° S'il prévoit de réglementer le reboisement après coupe rase, le seuil de surface [...], pour chaque grande zone forestière homogène ; [...]

Zones Forestières Homogènes :

Deux Zones Forestières Homogènes (ZFH) ont été définies présentant des caractéristiques communes justifiant les orientations spécifiques adaptées pour la réglementation des boisements :

- ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain,
- ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugéy – Revermont – Pays de Gex.

Après coupe rase de terrains boisés, la reconstitution du boisement peut être interdite ou réglementée si elle concerne une (des) parcelle(s) isolée(s) ou rattachée(s) à un massif de surface inférieure à un seuil fixé pour chaque ZFH.

Ce seuil de surface de massif est précisé pour chaque ZFH dans le tableau ci-après :

Zones forestières homogènes concernées	Seuil de surface de massif
ZFH n° 1 « Forêt de plaine »	2 ha et 1 ha pour les peupliers
ZFH n° 2 Forêt de « montagne »	5 ha pour l'ensemble des essences forestières 1ha pour les peupliers

Zones forestières en annexe 1

Peuvent être classés en périmètre interdit les massifs d'une surface inférieure à :	Peuvent être classés en périmètre réglementé les massifs d'une surface inférieur à :
2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »	2 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°1 « Forêt de plaine »
5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »	5 ha pour les autres massifs ou parcelles boisées isolées en ZHF n°2 « Forêt de montagne »
Après coupe rase, on ne replante pas	Après coupe rase, on peut replanter en respectant les distances de recul

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé. (voir explications Annexe 2)

1.4.3 Distance minimale de recul avec les fonds voisins

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- à tous les arbres, arbrisseaux et arbustes, quelle que soit leur essence,
- qu'il s'agisse de la plantation d'un bois, d'une rangée d'arbres, d'arbres isolés ou d'une haie,
- sans faire de différence entre les arbres qui croissent spontanément et ceux qui ont été plantés ou semés,
- sans distinction entre les arbres dits de haute tige ou de basse tige.

L'article 671 du Code Civil définit une distance de plantation par rapport aux fonds voisins, à savoir qu'« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers».

1.4.3.1 Le long des terrains de labour ou de fauche

(Rappel des usages locaux approuvés par le Conseil général le 16 février 1987)

a) Essences forestières :

Il est entendu que, dans les terrains bordant terres de labour et de fauche, les plantations nouvelles se font à 8 mètres des terrains agricoles de la limite séparative des héritages pour les essences forestières, dont le peuplier, le frêne, le platane, l'acacia, le noyer, le merisier, le châtaignier.

Un fossé de 50 cm est alors creusé en limite du fonds planté en acacias, frênes, peupliers ou platanes par le propriétaire de la plantation.

b) Essences fruitières :

Distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser 8 m des terrains agricoles.

c) Cas particuliers aux haies :

Dans l'hypothèse où le terrain de labour ou de fauche concerné porte une haie privative ou mitoyenne, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Si cette haie a moins de 2 m de hauteur ou si les arbres qui la constituent ont moins de 30 ans, la plantation devra respecter les distances déterminées sous les a) et b) ci-dessus.
- Si la haie a plus de 2 m de haut avec des arbres de plus de 30 ans, la plantation sera possible à 2 m de la limite.

Pour les communes munies d'une réglementation des boisements, ou pour celles qui envisagent sa mise en œuvre ou sa révision, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins agricoles ne peuvent être inférieures à celles définies par les Usages Locaux.

1.4.3.2 Le long d'un bois (Usages locaux)

L'Usage déroge à la loi et n'impose aucune distance minimum pour tous les arbres, même à haute tige, d'essence forestière ou autre, qui auraient crû ou qui seraient plantés à côté d'un terrain déjà planté en bois.

Néanmoins, cet usage ne trouve pas application si le fonds voisin ne porte qu'une haie ou des arbres isolés, implantés et entretenus dans le respect des usages.

1.4.3.3 Le long d'un cours d'eau (Usages locaux)

Dans un périmètre libre aux boisements, quand deux héritages sont séparés par un cours d'eau, il est d'usage que chaque riverain puisse planter des arbres à haute et basse tige sur les bords de la propriété, à condition que ce cours d'eau ait au moins 4 m de largeur (sauf application de dispositions administratives plus exigeantes).

1.4.3.4 Par rapport à la voirie (Code de la voirie routière)

La distance de recul par rapport à la voirie du domaine public est de 2 mètres vis-à-vis de la limite du domaine public routier (code de la voirie routière, article R116-2). Il n'y a pas de distance minimale de recul par rapport aux chemins ruraux (article D. 161-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime), sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Néanmoins, des distances supérieures peuvent être établies dans le cadre des servitudes de visibilité (code de la voirie routière, article L. 114-1).

1.4.3.5 Par rapport aux immeubles bâtis

En cas de nouveau boisement ou de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de 8 mètres à partir de la limite séparative de la parcelle.

1.4.3.6 En bordure des cours d'eau

La plantation et le reboisement en bordure des cours d'eau ne sont pas interdits dans le respect des bandes de recul minimum. Ils sont réglementés, en fonction des essences, dans une bande de largeur variable en fonction des Zones Forestières Homogènes (ZFH) concernées. La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge.

Zones forestières homogène concernées	Largeur de la bande aux bords des cours d'eau où les essences sont réglementées
ZFH n° 1 « Forêt de plaine » : communes de la Bresse – Dombes – Plaine de l'Ain	Minimum 5 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Résineux- Variétés de peupliers cultivars <u>et peupliers noirs</u>- Prunus padus- Robinier faux acacia- Erable négundo- Chêne rouge- Ailante
ZFH n° 2 Forêt de « montagne » : communes Bugey – Revermont – Pays de Gex	Minimum 6 m, maximum 10 m Dans cette bande, il est interdit de planter les essences suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Résineux- Variétés de peuplier cultivars <u>et peupliers noirs</u>- Prunus padus- Variétés de peuplier cultivars- Robinier faux acacia- Erable négundo- Ailante

Pour l'ensemble de ces distances de recul, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra :

- veiller à l'homogénéisation des distances avec celles des réglementations des boisements des communes voisines,
- vérifier auprès des autorités gestionnaires de voirie les distances nécessaires pour permettre l'entretien des bords de route,
- se référer aux zonages du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) et/ou de l'arrêté préfectoral relatif au risque incendie le cas échéant.

En cas de besoin et de manière exceptionnelle, lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement, le Président du Conseil Départemental peut, pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers, ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes de celles fixées par l'arrêté de réglementation des boisements définitif ou, le cas échéant, pris à titre dérogatoire.

L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

Chaque Commission Communale d'Aménagement Foncier chargée de proposer une réglementation des boisements a la possibilité de prévoir des distances de plantation plus importantes que celles fixées ci-dessus.

1.4.4 Prescription et interdiction d'essences forestières à l'intérieur des périmètres réglementés

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-2 : [...] le Conseil Départemental peut, à l'intérieur de périmètres déterminés et pour une durée qu'il fixe [...]

- interdire tous semis, plantations et replantations d'essences forestières ;
- limiter les semis, plantations et replantations à certaines essences forestières ;

L'ensemble des essences forestières est soumis à la réglementation des boisements.

Pour tout semis, plantation ou replantation (parcelles boisées, isolées ou rattachées à un massif), il peut y avoir prescription ou interdiction de certaines essences forestières.

Dans les zones réglementées

Le choix des essences dans la déclaration des boisements ou de reboisement doit être conforme avec celles proposées dans le Schéma Régional de gestion sylvicole des forêts des Directives Régionales d'aménagement et des Schémas Régionaux d'aménagement et dans le guide simplifié des stations forestières (ou « choix des essences ») ou, à défaut de tels guides, réaliser une proposition d'essences forestières (au sens forestier du terme) adaptées à la station et au climat.

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de semis, de boisement ou reboisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Départemental se réserve, après consultation des organismes compétents, la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. Par application de l'article R126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime une attention particulière sera apportée aux cours d'eau et aux zones humides du département.

Le jugement de l'inadaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière et le conseil éventuel auprès des organismes forestiers compétents.

Dans les zones réglementées, pour le boisement et le reboisement d'une surface supérieure à 4 ha, le déclarant devra proposer un mélange, par zone, îlots ou pieds à pieds, comptant au minimum 20 % d'une autre essence déterminée en fonction des potentialités de la station.

1.4.5 Eléments exclus de la réglementation des boisements

Les éléments suivants sont exclus de la réglementation des boisements :

- les habitations et les parcs ou jardins attenants cadastrés comme tels ;
- les vergers, noyers, plantations truffières et plantations à vocation agro-forestières permettant à la parcelle de conserver sa vocation agricole tout en envisageant une production agricole en complément des plantations effectuées) ;
- les haies champêtres¹ (haies libres, haies taillées, petits brise-vent) implantées en limite de parcelles ou selon la topographie (lutte contre l'érosion) ; A maintenir (CV : la délibération réglemente surtout la replantation après coupe rase ; application des usages locaux pr les haies)
- les arbres isolés ;
- les pépinières pour les exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles ;
- les plantations anti-congères, les alignements et les plantations réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre de systèmes agroforestiers. La plantation d'arbres agroforestiers doit pouvoir être réalisée :
 - soit par un propriétaire qui souhaite orienter et valoriser son foncier agricole dans le cadre de systèmes agroforestiers, à condition pour lui de s'engager, dans le cadre d'un bail rural, à mettre les terrains concernés à disposition d'un exploitant agricole ou d'être lui-même un exploitant agricole ;
 - soit par un exploitant agricole, locataire en place, avec accord du propriétaire pour la réalisation de la plantation d'arbres agroforestiers.

Dans tous les cas, la plantation d'arbres (<200 unités/ha) doit s'accompagner d'une mise en valeur agricole des parcelles. La non culture ou le non pâturage pendant 3 années consécutives est considéré comme le non-respect de cette obligation. L'exploitation² sera donc faite :

- soit par un exploitant agricole et propriétaire du terrain ;
- soit par un exploitant agricole dans le cadre d'une location de parcelles agroforestières : c'est-à-dire que le propriétaire réalise la plantation et donne à bail son terrain à un exploitant ;
- soit par un exploitant agricole et locataire de la parcelle avec accord du propriétaire pour sa plantation.

¹ l'exploitation et la régénération des haies champêtres et des arbres isolés sont libres

² la preuve de l'existence d'une **exploitation** agricole peut être apportée par un ensemble d'éléments dont certains exemples sont présentés ci-dessous :

- immatriculation au centre de formalité des entreprises agricoles (CFE)
- attestation d'affiliation à la Caisse d'Assurance Maladie des Exploitations Agricoles (AMEXA ou autre)
- extrait Kbis pour les exploitations sous forme sociétaire (GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ; SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole ; EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, ...)
- diplôme obtenu par l'exploitant et/ou toute attestation professionnelle en lien avec l'activité de l'exploitation
- justificatifs des surfaces exploitées (relevé de la Mutualité Sociale Agricole, autorisation préalable d'exploiter, déclaration PAC, ...)
- information relative à la conduite de l'exploitation (registre d'élevage, récépissé ICPE)
- plan d'épandage, certificat individuel professionnel d'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Dotation Jeune Agriculteur (DJA) pour une activité en cours de création
- etc, ...

Les plantations d'essences forestières dans des systèmes agro-forestiers doivent respecter, en périmètre réglementé et en périmètre interdit, les distances de plantation par rapport aux fonds voisins prévues pour le périmètre réglementé.

Les semis, plantations ou replantations de sapins de Noël sont exclus de la réglementation des boisements mais sont soumis à déclaration annuelle auprès du Conseil Départemental (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-8-1).

1.4.6 Eléments concernés par la réglementation des boisements

- Les boisements nécessaires au maintien de la nature forestière des sols concernés pour un des motifs énumérés à l'article L. 341-5 du Code forestier (motifs de refus possible de l'autorisation de défricher) ou classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé), peuvent être classés en périmètre interdit, libre ou réglementé, mais ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction de reconstitution après coupe rase.
- Tout alignement « mono spécifique » (par exemple de peupliers ou de résineux) n'est pas considéré comme une haie champêtre et est soumis à la réglementation des boisements, sauf s'il est réalisé dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet public (ou associatif) d'intérêt collectif.
- Les Taillis à Courte ou Très Courte Rotation (TCR ou TTCR) sont concernés par la réglementation des boisements et peuvent faire l'objet d'un périmètre réglementé spécifique ou non. La demande de plantation en TCR ou TTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun).

Les arbres devront être coupés au plus tard 20 ans après leur plantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole « classique ». La plantation d'essences forestières dans le cadre d'une culture de TCR et TTCR est soumise à déclaration avec un formulaire prévu à cet effet (Cf. Annexe 6).

- Les parcelles agricoles ayant fait l'objet de financements publics (travaux connexes à l'aménagement foncier, irrigation, débroussaillage, ...) devront faire l'objet d'une attention particulière.

1.4.7 Cas de la production de sapins de Noël

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle classée en périmètre réglementé ou interdit d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

Est considérée comme espèce de sapins de Noël en vertu du décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

- **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :**
picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).
- **qui répond aux conditions suivantes :**
 - la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
 - la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
 - la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
 - la distance de plantation à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres.

1.4.8 Cas des espaces boisés classés et des éléments de paysage identifiés

Le classement de parcelles en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Néanmoins, les parcelles classées en EBC peuvent être situées dans des périmètres libres, réglementés ou interdits si la Commission Communale d'Aménagement Foncier le justifie (par exemple en cas de révision prévue du document d'urbanisme qui envisage de diminuer certains EBC).

Par ailleurs, la Commission Communale d'Aménagement Foncier devra porter une attention particulière aux éléments de paysage que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait identifiés et localisés soit pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, soit pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

1.4.9 Cas de la friche

La Commission d'Aménagement Foncier peut classer une parcelle en nature de friche dans un des 3 périmètres possibles (libre, réglementé, interdit) selon les objectifs d'aménagement poursuivis.

La réglementation des boisements permet de s'opposer à certains boisements spontanés conformément à l'article L. 126-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36.

Le Conseil Départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale, et dont l'enfrichement ou le boisement spontané risque de porter atteinte à la sécurité de constructions ou de voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation de milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

2 Obligations déclaratives

2.1 Obligations déclaratives relatives aux boisements ou reboisements

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. R. 126-1 : [...] le Conseil Départemental fixe par délibération, pour tout ou partie du territoire départemental : [...]

Les obligations déclaratives auxquelles sont soumis les propriétaires dans les périmètres réglementés, préalablement à tous semis, à toutes plantations ou, le cas échéant, toutes replantations dans les périmètres réglementés. [...]

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle classée dans un périmètre réglementé, doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental.

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, de boisement ou de reboisement, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, à l'aide d'un formulaire (annexe 4) à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

Pour une surface à boiser ou à reboiser supérieure à 1 ha, il est conseillé que le déclarant prenne contact avec une personne qualifiée concernant le choix des essences (un technicien du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), d'une coopérative ou d'un expert forestier, ...).

Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifie la réglementation des boisements de la commune.

En l'absence de délai fixé par la loi et aux fins de bonne gestion de cette procédure pour les 2 parties, le défaut de réponse dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la déclaration complète vaut accord sur le projet déclaré (sauf actualité réglementaire qui viendrait se surimposer dans le temps à cette délibération).

Tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières réalisés en méconnaissance de la réglementation des boisements (distance de recul, choix des espèces, etc, ...) sont considérés comme boisement irrégulier et leurs propriétaires seront susceptibles d'être sanctionnés (Code Rural et de la Pêche Maritime, art. R126-9).

Pour l'implantation de taillis à courte ou très courte rotation (TCR ou TTCR), telle que définie dans l'annexe 6, le producteur doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire spécifique (Cf. Annexe 6) à retirer ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.2 Obligations déclaratives annuelles relatives aux cultures d'arbres de Noël

Code Rural et de la Pêche Maritime, Art. L. 126-1 : [...] les productions de sapins de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, la densité, le lieu et la date de plantation, auprès du Conseil Départemental

On entend par production de sapins de Noël la plantation d'essences forestières dont la liste est fixée par décret et remplit les conditions et les conditions également fixées par décret [...]

Les producteurs qui souhaitent procéder à des cultures de sapins de Noël doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental. Cette déclaration, préalable à tout projet de culture de sapins de Noël, doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception au Président du Conseil Départemental, présentée en un exemplaire, sur un formulaire (Cf. annexe 5) à retirer au Service des Affaires foncières et immobilières du Conseil Départemental ou à télécharger sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.ain.fr>).

2.3 Instruction des déclarations

Après instruction de la déclaration, une réponse est adressée dans un délai de 3 mois au déclarant, après réception du dossier complet.

Dans le cas où le déclarant n'obtiendrait pas de réponse du Président du Conseil Départemental dans le délai de 3 mois, le semis, le boisement, le reboisement, la culture d'arbres de Noël ou l'implantation de TCR ou TTCR seront réputés conformes à la réglementation des boisements en vigueur.

Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de **trois ans** suivant une déclaration qui n'a fait l'objet d'aucune opposition, une nouvelle déclaration devra être déposée selon la même procédure.

Pour les déclarations de semis, boisement ou reboisement (dont TCR ou TTCR) :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé de plantation, quelle que soit sa vocation, répond aux conditions techniques et réglementaires fixées par la réglementation des boisements de la commune et la présente délibération de cadrage. Il consultera, pour avis, le Maire de la commune concernée, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre départementale d'Agriculture et les services de l'Etat. Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction, il peut consulter tout organisme, service ou personne dont l'avis s'avèrerait utile.

Le Président du Conseil Départemental peut consulter tout autre document qu'il juge utile à l'instruction de la demande.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental a habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de semis, de boisement, de reboisement, de culture d'arbres de Noël ou d'implantation de TCR ou TTCR.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R 126.9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des semis, boisements, reboisements, cultures d'arbres de Noël ou à l'implantation de TCR ou TTCR ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Pour les déclarations annuelles de production d'arbres de Noël :

Le Président du Conseil Départemental vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par décret et définies au paragraphe 1.4.7 de la présente délibération.

A l'issue de l'instruction, le Président du Conseil Départemental est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou à préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

En cas de non-respect de la décision du Président du Conseil Départemental, le propriétaire de la parcelle concernée s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R.126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime ; c'est-à-dire que les producteurs qui procéderaient à des cultures d'arbres de Noël ne respectant pas une ou plusieurs des conditions techniques prescrites pourraient voir leurs plantations détruites d'office, à leurs frais, après mise en demeure, par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 126-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain
DGAI – Service des Affaires foncières et immobilières
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE cedex
Tél : 04-74-47-49-93

2.4 Application de la réglementation des boisements

En cas de non-respect des réglementations des boisements communale ou intercommunale, le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions et procédures (reprises dans les articles L.126-1, L.126-2 et R.126-1 à R.126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la réglementation des boisements.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées

Annexe 2 :

Mise en œuvre de la délibération de cadrage

Annexe 3 :

Procédure d'élaboration ou de révision d'une réglementation des boisements

Schéma général comprenant :

- a) La mise en place de la délibération cadre,
- b) La procédure de réglementation des boisements communale.

Annexe 4 :

Formulaire de demande d'autorisation de boisement (sauf cultures de sapins de Noël, TCR et TTCR)

Annexe 5 :

Formulaire de déclaration annuelle de production de sapins de Noël

Annexe 6 :

Formulaire de déclaration préalable des surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR) ou en taillis à très courte rotation (TTCR)

Annexe 7 : critères de mise en valeur et de potentiel économique des terres

∞ ∞ ∞ ∞
∞

Annexe 1

Département de l'Ain

Délibération de cadrage relative à la réglementation des boisements

Annexe 1 : Rapport recensant les massifs forestiers, les zones forestières homogènes, les zones agricoles, paysagères et environnementales protégées ou inventoriées.

Liste des cartographies :

- Taux de boisement par commune en 2011
- Forêts publiques dans l'Ain
- Répartition des peuplements feuillus/résineux
- Régions forestières
- Zones forestières homogènes
- Zones agricoles protégées (en attente CA01)
- Périmètres des sites inscrits et des sites classés et des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- Périmètres des réserves naturelles nationales et des arrêtés préfectoraux de protection des biotope (APPB)
- Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Natura 2000 - zones de protection spéciales (ZPS) et sites d'intérêt communautaire (SIC)
- Inventaire des zones humides – 2013
- Espaces Naturels Sensibles

Annexe 1

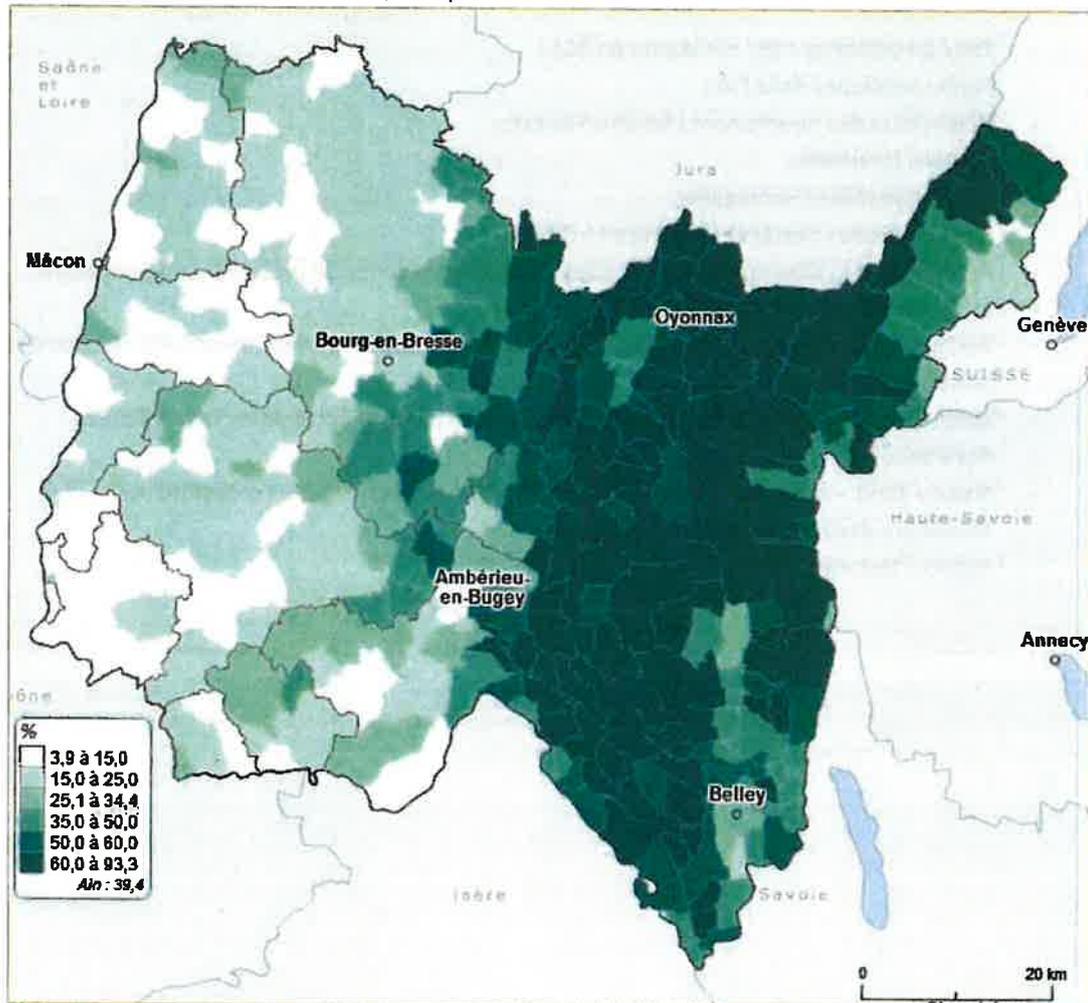
L'Ain, un département forestier :

La forêt occupe plus de 200 000 hectares dans le département de l'Ain. Plus de 35% du département est recouvert par des forêts.

A titre de comparaison, les superficies agricoles du département de l'Ain représentent 247 000 hectares, soit près de 43 % des surfaces.

Le taux de boisement :

Taux de boisement en 2011 - source : IGN, BD Topo



© Département de l'Ain. <http://observatoiredesterritoires.ain.fr> - Limites administratives : source IGN - Ain par commune

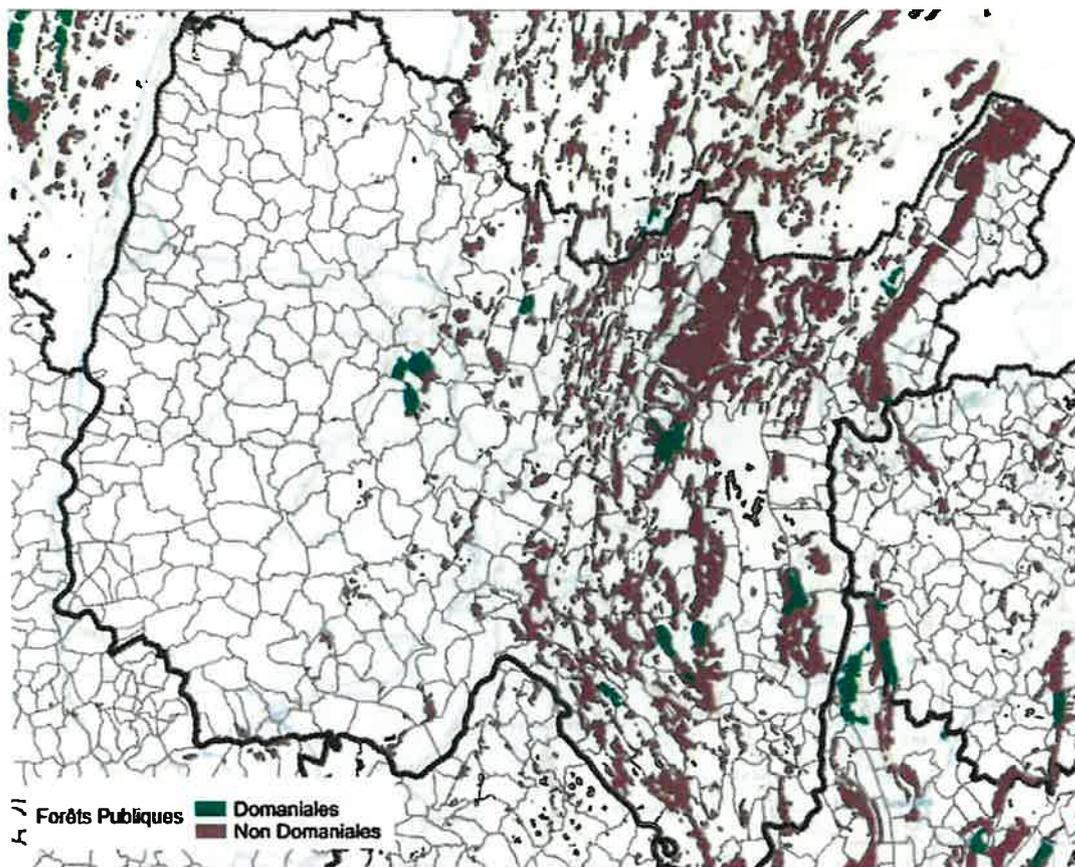
Bien que la forêt couvre environ 1/3 du Département. Les taux de boisement des communes révèlent des variations importantes selon les territoires. Les communes situées à proximité des agglomérations ou dans des secteurs de plaine (Bresse, Dombes et Val de Saône) ont les taux de boisement les plus faibles, inférieurs à 25 %, voire inférieur à 15 %.

Les communes des secteurs montagneux (Bugey et Haute Chaine du Jura), situées dans la moitié Est du Département, ont des supérieurs à 50% voire supérieur à 60%. Certaines communes ont un taux de boisement qui dépasse les 90% (Chaley, 93.3 %).

Annexe 1

LA PROPRIETE FORESTIERE :

Carte des forêts publiques dans l'Ain



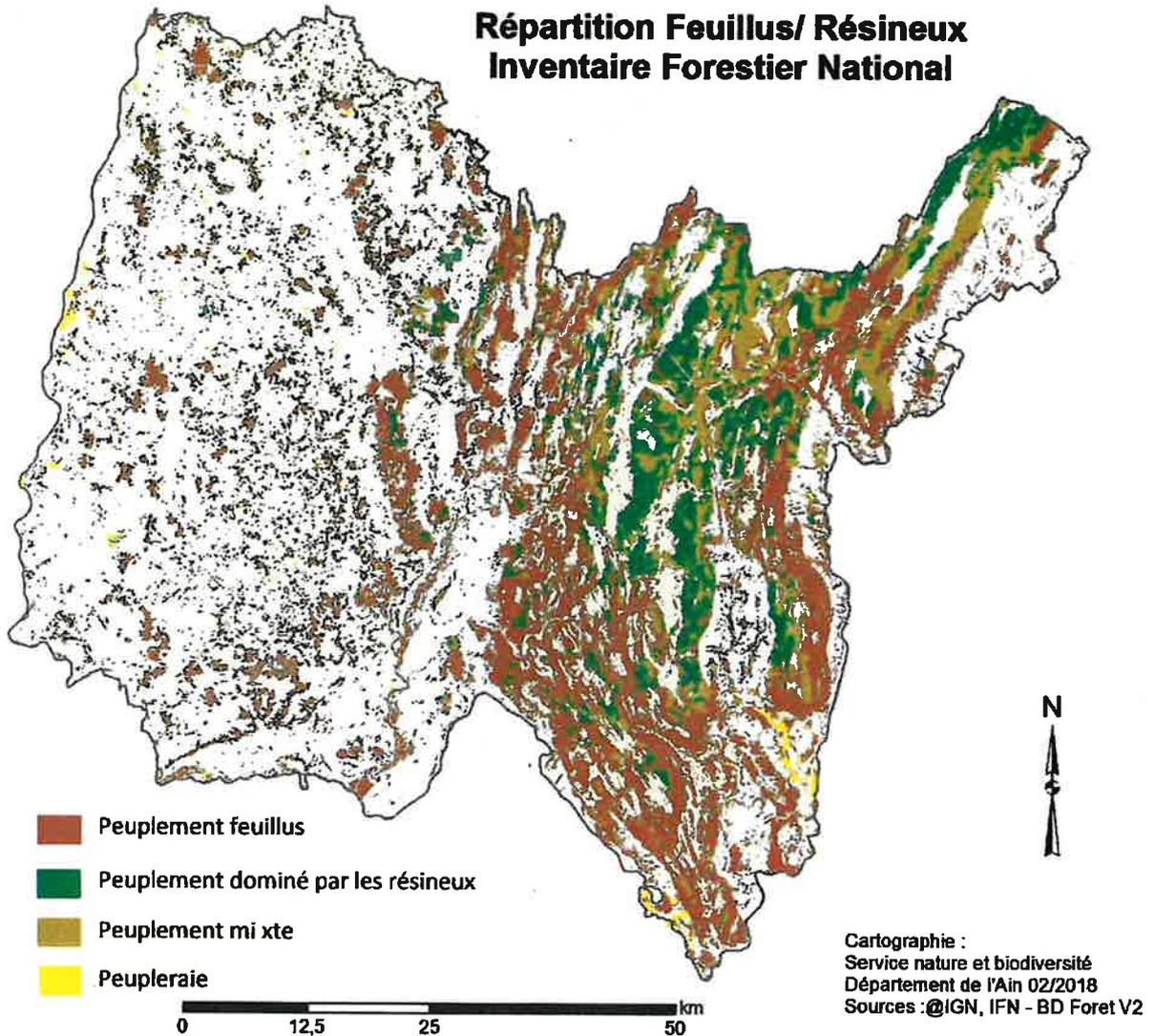
Sources : Géoportail @IGN

Dans l'Ain, un tiers de la forêt (65 000 ha) est publique et appartient aux collectivités (communes, Département, Etat...). Ces forêts sont gérées par l'ONF (Office national forestier) dans le cadre du régime forestier. Elles sont principalement situées dans les secteurs montagneux de l'Est du Département.

Les deux-tiers de la forêt dans l'Ain (139 000 ha) relèvent de la propriété privée et l'on compte près de 60 000 propriétaires forestiers. Ces données sont en mesure d'illustrer le morcellement du parcellaire forestier privé avec une propriété forestière moyenne inférieure à 2 hectares.

Annexe 1

Les types de forêts :



Le peuplement forestier différent selon les altitudes et les secteurs géographiques.

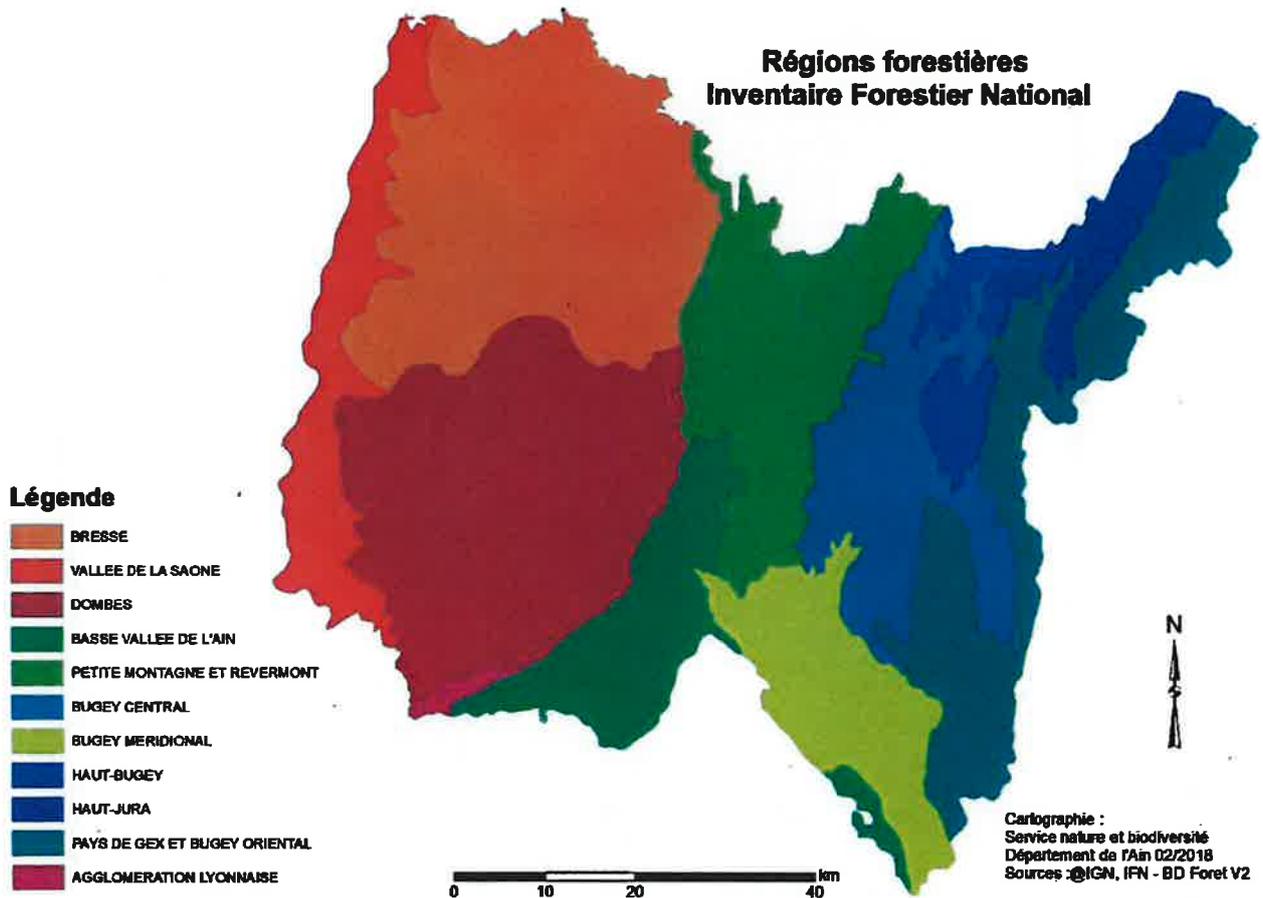
Les peuplements de feuillus (Chêne, Hêtres et autres feuillus) dominent dans la plaine alors que les forêts de résineux (épicéa commun, sapin pectiné) ou les peuplements mixtes sont caractéristiques des secteurs montagneux.

A l'échelle du département, les surfaces en feuillus représentent 125 000 hectares dont plus de la moitié en Chêne. Les peuplements résineux couvrent 56 000 hectares dont plus de la moitié en pessières (épicéa).

Annexe 1

Les régions forestières

Issues de l'inventaire national forestier, plusieurs « régions forestières » sont caractérisées dans le département de l'Ain.



PRODUCTION FORESTIERE

Les surfaces forestières en production sont réparties selon plusieurs modes de gestion sylvicoles, identifiable selon la structure forestière:

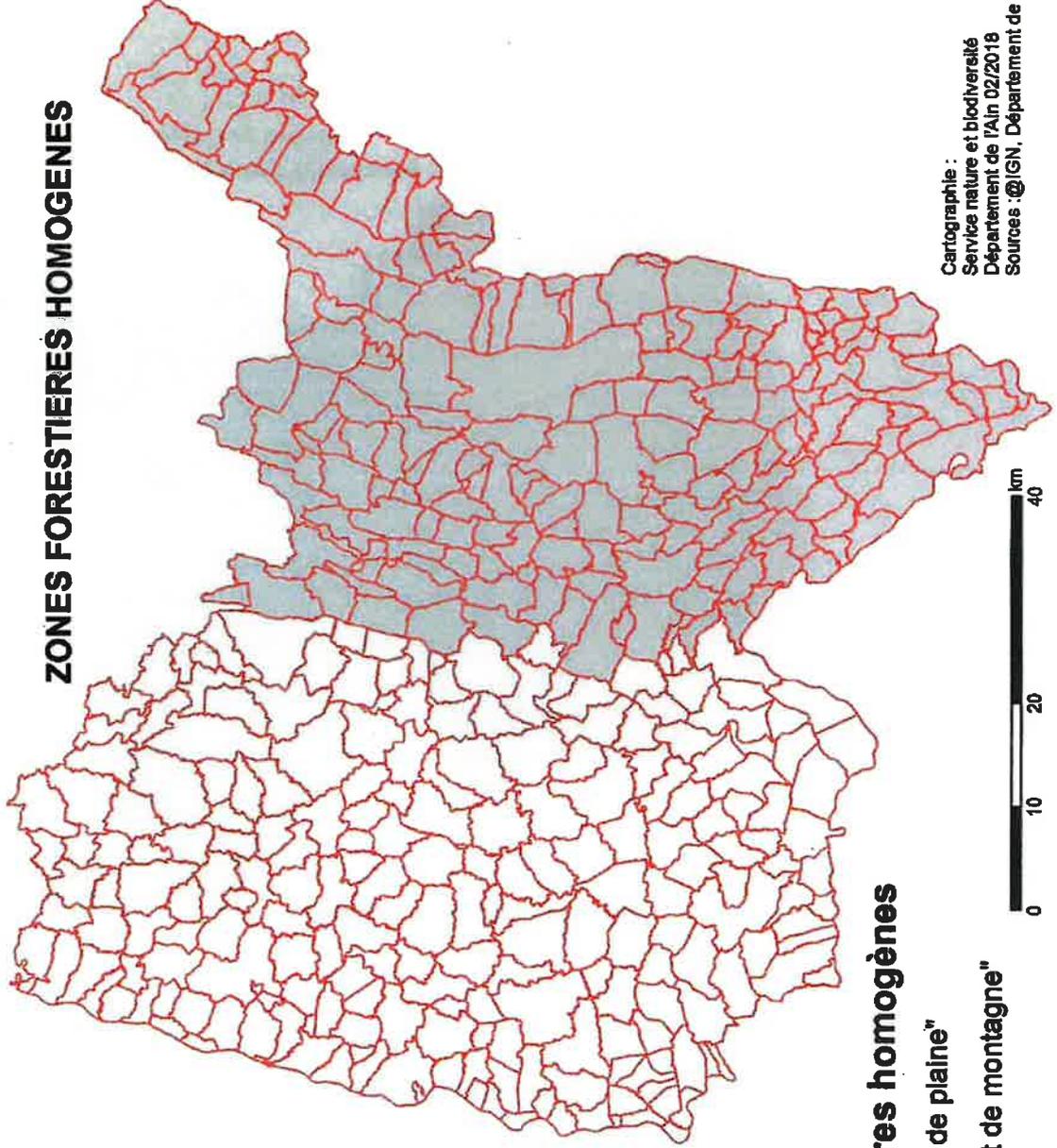
- 60 000 ha en futaie régulière
- 36 000 ha en futaie irrégulière
- 85 000 ha en mélange de taillis et de futaie

Le volume de bois sur pied de l'ensemble des peuplements forestiers est de 38 Mm³. La production totale annuelle est estimée à 1,3m³/an alors que la récolte de bois issu de l'exploitation forestière atteint 415 000m³ (chiffres 2014).

Annexe 1

DEFINITION DES ZONES FORESTIERES HOMOGENES – Département de l'AIN

ZONES FORESTIERES HOMOGENES



Zones forestières homogènes

-  ZFH 1 "Forêt de plaine"
-  ZFH 2 "Forêt de montagne"

Cartographie :
Service nature et biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

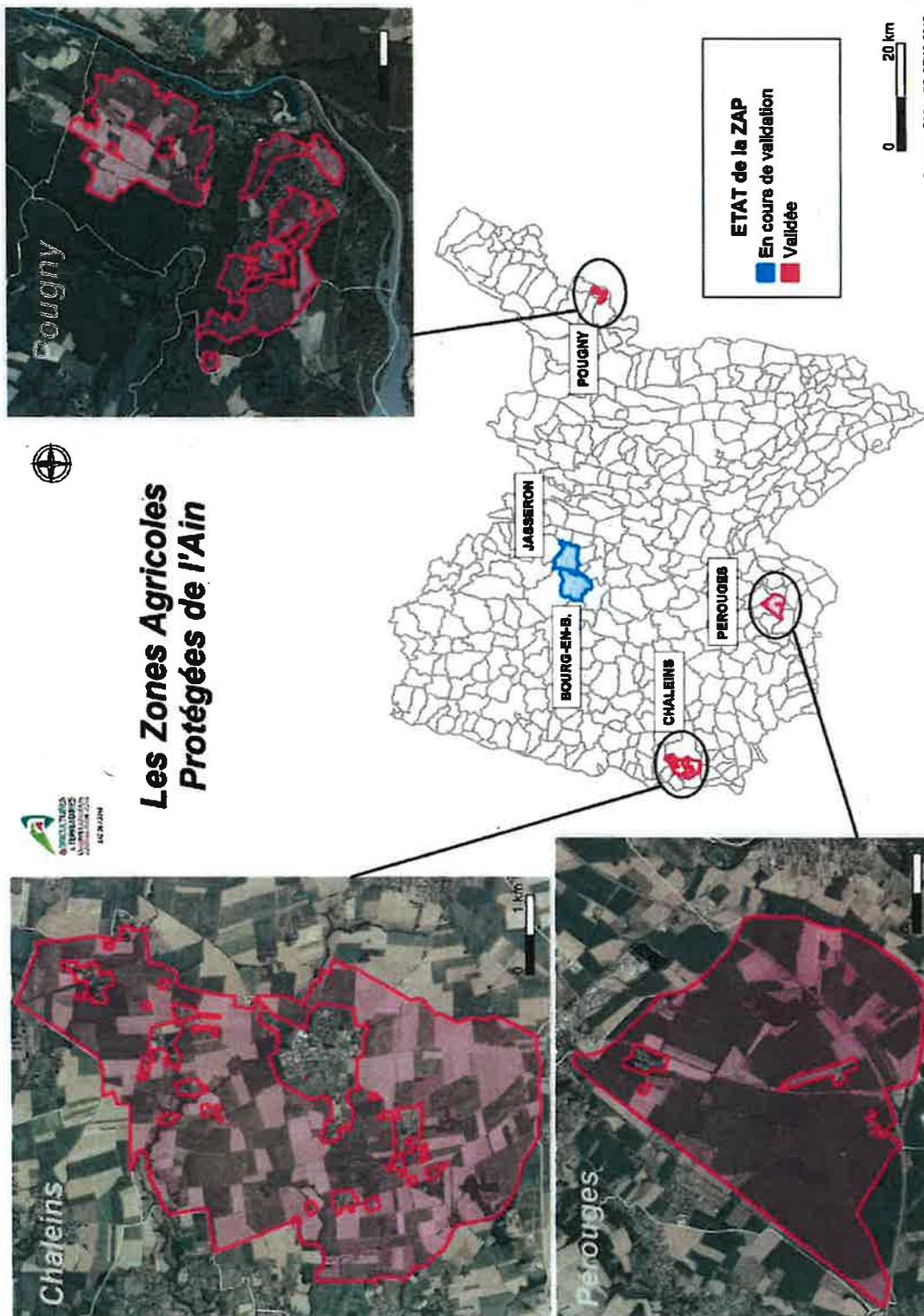
Annexe 1
ZONS FORESTIERES HOMOGENES - LISTE DES COMMUNES

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
ABERGEMENT-DE-VAREY (L)	2	CHANOZ-CHATENAY	1	GIRON	2
AMBERIEU-EN-BUGEY	2	CHARIX	2	GORREVOD	1
AMBERIEUX-EN-DOBES	1	CHARNOSZ-SUR-AIN	1	GRAND-CORENT	2
AMBLEON	2	CHATEAU-GAILLARD	1	GRIEGES	1
AMBRONAY	2	CHATENAY	1	GRILLY	2
AMBUTRIX	1	CHATILLON-EN-MICHAILLE	2	GROISSIAT	2
ANDERT-CONDON	2	CHATILLON-LA-PALUD	1	GROSLEE-SAINT-BENOIT	2
ANGLEFORT	2	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	1	GUEREINS	1
APREMONT	2	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	1	HAUT VALROMEY	2
ARANC	2	CHAVEYRIAT	1	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	2
ARANDAS	2	CHAVORNAY	2	HAUTEVILLE-LOMPNES	2
ARBENT	2	CHAZEY-BONS	2	HOSTIAZ	2
ARBIGNY	1	CHAZEY-SUR-AIN	1	ILLIAT	1
ARBOYS EN BUGEY	2	CHEIGNIEU-LA-BALME	2	INJOUX-GENISSIAT	2
ARGIS	2	CHEVILLARD	2	INNIMOND	2
ARMIX	2	CHEVROUX	1	IZENAVE	2
ARS-SUR-FORMANS	1	CHEVRY	2	IZERNORE	2
ARTEMARE	2	CHEZERY-FORENS	2	IZIEU	2
ASNIERES-SUR-SAONE	1	CIVRIEUX	1	JASSANS-RIOTTIER	1
ATTIGNAT	1	CIZE	2	JASSERON	1
BAGE-LA-VILLE	1	CLEYZIEU	2	JAYAT	1
BAGE-LE-CHATEL	1	COLIGNY	1	JOURNANS	1
BALAN	1	COLLONGES	2	JOYEUX	1
BANEINS	1	COLOMIEU	2	JUJURIEUX	2
BEARD-GEOVREISSIAT	2	CONAND	2	LA BOISSE	1
BEAUPONT	1	CONDAMINE-LA-DOYE	2	LA BURBANCHE	2
BEAUREGARD	1	CONDEISSIAT	1	LA CHAPELLE DU CHATELARD	1
BELIGNEUX	1	CONFORT	2	LA TRANCLIERE	1
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	2	CONFRECON	1	LABALME	2
BELLEY	2	CONTREVOZ	2	L'ABERGEMENT-CLEMENCIA	1
BELLEYDOUX	2	CONZIEU	2	LAGNIEU	1
BELLIGNAT	2	CORBONOD	2	LAIZ	1
BELMONT-LUTHEZIEU	2	CORLIER	2	LANCRANS	2
BENONCES	2	CORMARANCHE-EN-BUGEY	2	LANTENAY	2
BENY	1	CORMORANCHE-SUR-SAONE	1	LAPEYROUSE	1
BEON	2	CORMOZ	1	LAVOURS	2
BEREZIAT	1	CORVEISSIAT	2	LE MONTELLIER	1
BETTANT	2	COURMANGOUX	1	LE PLANTAY	1
BEY	1	COURTES	1	LE POIZAT-LALLEYRIAT	2
BEYNOST	1	CRANS	1	LEAZ	2
BILLIAT	2	CRAS-SUR-REYSSOUZE	1	LELEX	2
BIRIEUX	1	CRESSIN-ROCHEFORT	2	LENT	1
BIZIAT	1	CROTTET	1	LES NEYROLLES	2
BLYES	1	CROZET	2	LESCHEROUX	1
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	2	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	1	LEYMENT	1
BOISSEY	1	CULOZ	2	LEYSSARD	2
BOLOZON	2	CURCIAT-DONGALON	1	L'HOPITAL	2
BOULIGNEUX	1	CURTAFOND	1	LHUIS	2
BOURG-EN-BRESSE	1	CUZIEU	2	LOCHIEU	2
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	1	DAGNEUX	1	LOMPNAS	2
BOYEUX-SAINT-JEROME	2	DIVONNE-LES-BAINS	2	LOMPNIÉU	2
BOZ	1	DOMMARTIN	1	LOYETTES	1
BREGNIER-CORDON	2	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	1	LURCY	1
BRENAZ	2	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	1	MAGNIEU	2
BRENOD	2	DOMSURE	1	MAILLAT	2
BRENS	2	DORTAN	2	MALAFRETAZ	1
BRESSOLLES	1	DOUVRES	2	MANTENAY-MONTLIN	1
BRION	2	DROM	1	MANZIAT	1
BRIORD	2	DRULLAT	1	MARBOZ	1
BUELLAS	1	ECHALLON	2	MARCHAMP	2
CEIGNES	2	ECHENEVEIX	2	MARNIEU	2
CERDON	2	ETREZ	1	MARLIEUX	1
CERTINES	1	EVOSGES	2	MARSONNAS	1
CESSY	2	FARAMANS	1	MARTIGNAT	2
CEYZERIAT	1	FAREINS	1	MASSIEUX	1
CEYZERIEU	2	FARGES	2	MASSIGNIEU-DE-RIVES	2
CHALAMONT	1	FEILLENES	1	MATAFELON-GRANGES	2
CHALEINS	1	FERNEY-VOLTAIRE	2	MEILLONNAS	1
CHALEY	2	FLAXIEU	2	MERIGNAT	2
CHALLES-LA-MONTAGNE	2	FOISSIAT	1	MESSIMY SUR SAONE	1
CHALLEX	2	FRANCHELEINS	1	MEXMIEUX	1
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	2	FRANS	1	MEZERIAT	1
CHAMPDOR-CORCELLES	2	GARNERANS	1	MJOUX	2
CHAMPFROMIER	2	GENOUILLEUX	1	MIONNAY	1
CHANAY	2	GEOVREISSET	2	MIRIBEL	1
CHANEINS	1	GEX	2	MISERIEUX	1

Annexe 1

COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH	COMMUNE	ZFH
MOGNELEINS	1	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONN	1	VALEINS	1
MONTAGNAT	1	SAINTE-CROIX	1	VAL-REVERMONT	1
MONTAGNIEU	2	SAINTE-EUPHEMIE	1	VANDEINS	1
MONTANGES	2	SAINTE-JULIE	1	VARAMBON	1
MONTCEAUX	1	SAINTE-ELOI	1	VAUX-EN-BUGEY	2
MONTCET	1	SAINTE-OLIVE	1	VERJON	1
MONTHIEUX	1	SAINTE-ETIENNE-DU-BOIS	1	VERNOUX	1
MONTLUEL	1	SAINTE-GENIS-SUR-MENTHON	1	VERSAILLEUX	1
MONTMERLE-SUR-SAONE	1	SAINTE-GEORGES-SUR-RENOM	1	VERSONNEX	2
MONTRACOL	1	SAINTE-GERMAIN-SUR-RENOM	1	VESANCY	2
MONTREAL LA CLUSE	2	SAINTE-JEAN-DE-NIOST	1	VESCOURS	1
MONTREVEL-EN-BRESSE	1	SAINTE-JEAN-DE-THURIGNEUX	1	VESINES	1
MURS-ET-GELIGNIEUX	2	SAINTE-JEAN-LE-VIEUX	2	VIEU	2
NANTUA	2	SAINTE-JEAN-SUR-REYSSOUZE	1	VIEU-D IZENAVE	2
NEUVILLE-LES-DAMES	1	SAINTE-JEAN-SUR-VEYLE	1	VILLARS-LES-DOBES	1
NEUVILLE-SUR-AIN	2	SAINTE-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	1	VILLEBOIS	2
NEYRON	1	SAINTE-JULIEN-SUR-VEYLE	1	VILLEMOTIER	1
NIEVROZ	1	SAINTE-JUST	1	VILLENEUVE	1
NIVIGNE ET SURAN	2	SAINTE-LAURENT-SUR-SAONE	1	VILLEREVERSURE	2
NIVOLLET-MONTGRIFFON	2	SAINTE-MARCEL-EN-DOBES	1	VILLES	2
NURIEUX-VOLOGNAT	2	SAINTE-MARTIN-DE-BAVEL	2	VILLETTE-SUR-AIN	1
ONCIEU	2	SAINTE-MARTIN-DU-MONT	1	VILLIEU-LOYES-MOLLON	1
ORDONNAZ	2	SAINTE-MARTIN-LE-CHATEL	1	VIRIAT	1
ORNEX	2	SAINTE-MAURICE-DE-BEYNOST	1	VIRIEU-LE-GRAND	2
OUTRIAZ	2	SAINTE-MAURICE-DE-GOURDANS	1	VIRIEU-LE-PETIT	2
OYONNAX	2	SAINTE-MAURICE-DE-REMENS	1	VIRIGNIN	2
OZAN	1	SAINTE-NIZIER-LE-BOUCHOUX	1	VONGNES	2
PARCIEUX	1	SAINTE-NIZIER-LE-DESERT	1	VONNAS	1
PARVES ET NATTAGES	2	SAINTE-PAUL-DE-VARAX	1		
PERON	2	SAINTE-RAMBERT-EN-BUGEY	2		
PERONNAS	1	SAINTE-REMY	1		
PEROUGES	1	SAINTE-SORLIN-EN-BUGEY	2		
PERREX	1	SAINTE-SULPICE	1		
PEYRIAT	2	SAINTE-TRIVIER-DE-COURTES	1		
PEYRIEU	2	SAINTE-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	1		
PEYZIEUX-SUR-SAONE	1	SAINTE-VULBAS	1		
PIRAJOUX	1	SALAVRE	1		
PIZAY	1	SAMOGNAT	2		
PLAGNE	2	SANDRANS	1		
POLLIAT	1	SAULT-BRENAZ	2		
POLLIEU	2	SAUVERNY	2		
PONCIN	2	SAVIGNEUX	1		
PONT-D AIN	1	SEGNY	2		
PONT-DE-VAUX	1	SEILLONNAZ	2		
PONT-DE-VEYLE	1	SERGY	2		
PORT	2	SERMOYER	1		
POUGNY	2	SERRIERES-DE-BRIORD	2		
POUILLAT	2	SERRIERES-SUR-AIN	2		
PREMEYZEL	2	SERVAS	1		
PREMILLIEU	2	SERVIGNAT	1		
PREVESSIN-MOENS	2	SEYSSSEL	2		
PRIAY	1	SIMANDRE-SUR-SURAN	2		
RAMASSE	1	SINTHONNAX-LA-MONTAGNE	2		
RANCE	1	SOUCLIN	2		
RELEVANT	1	ST ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	1		
REPLONGES	1	ST-CHAMP	2		
REVONNAS	1	ST-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	1		
REYRIEU	1	ST-GENIS-POUILLY	2		
REYSSOUZE	1	ST-GERMAIN-DE-JOUX	2		
RIGNIEUX-LE-FRANC	1	ST-GERMAIN-LES-PAROISSES	2		
ROMANS	1	ST-JEAN-DE-GONVILLE	2		
ROSSILLON	2	ST-MARTIN-DU-FRESNE	2		
RUFFIEU	2	SULIGNAT	1		
SAINT-ALBAN	2	SURJOUX	2		
SAINT-ANDRE-D HUIRIAT	1	SUTRIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	TALISSIEU	2		
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	1	TENAY	2		
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	1	THEZILLIEU	2		
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONG	1	THIL	1		
SAINT-BENIGNE	1	THOIRY	2		
SAINT-BERNARD	1	THOISSEY	1		
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	1	TORCIEU	2		
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	1	TOSSIAT	1		
SAINT-DENIS-LES-BOURG	1	TOUSSIEUX	1		
SAINT-DIDIER-D AUSSIAT	1	TRAMOYES	1		
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	1	TREVOUX	1		

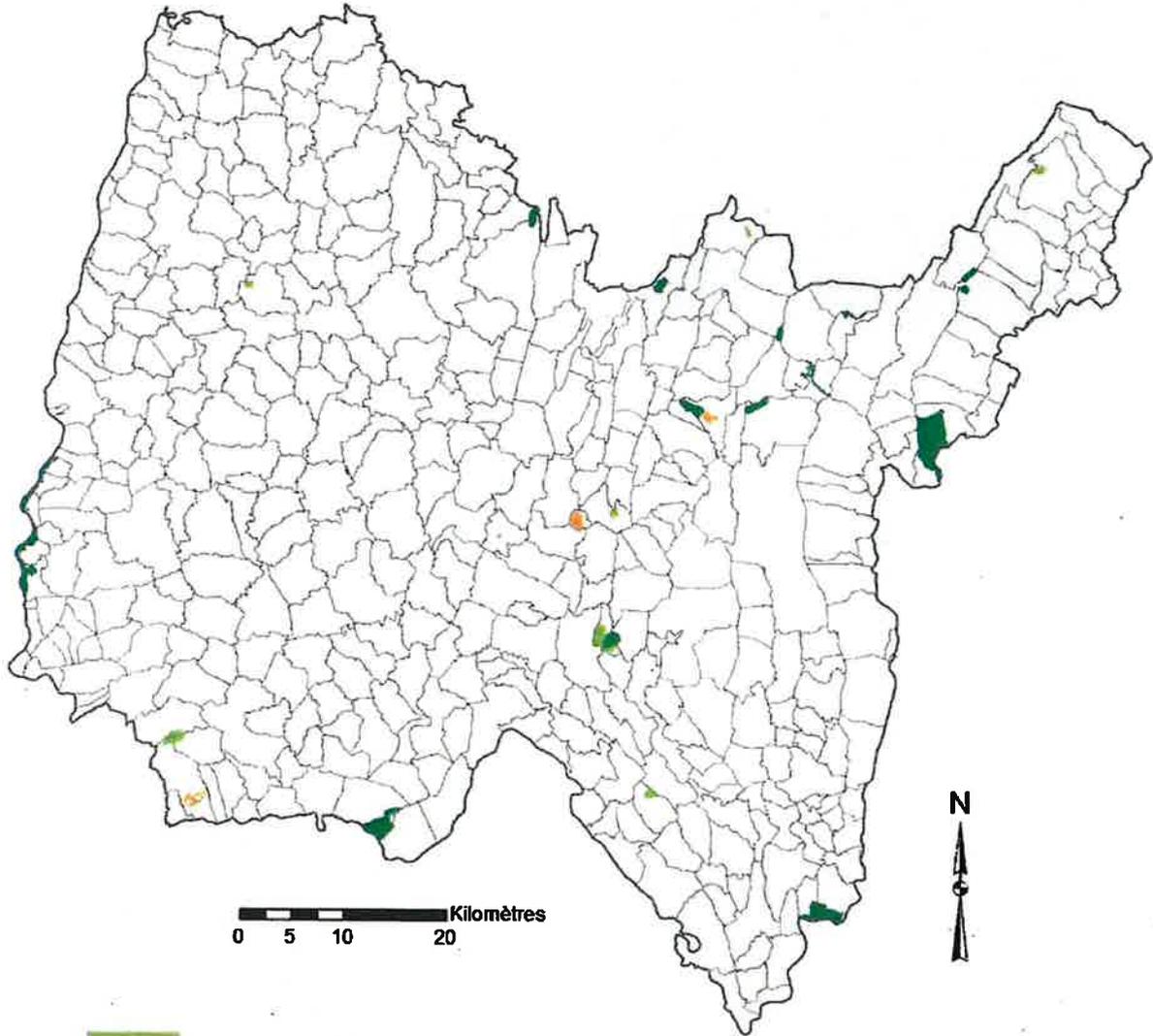
Annexe 1
LES ZONES AGRICOLES PROTEGEES



Annexe 1

ZONES ET ESPACES PROTEGES OU IDENTIFIES AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

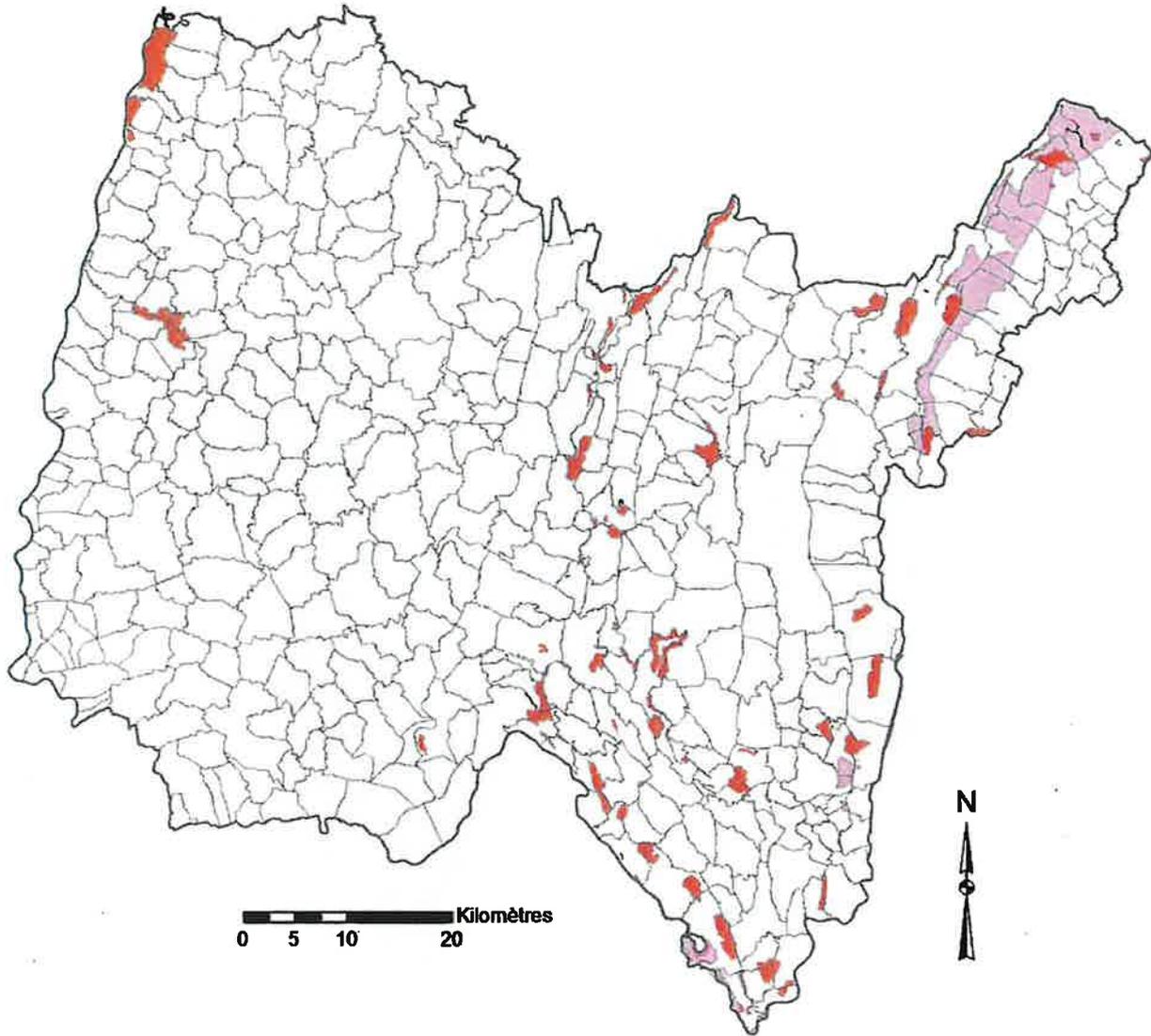
**Département de l'Ain
Périmètres des sites inscrits et des sites classés
et des zones de protection du patrimoine architecturale, urbain et paysager (ZPPAUP)**



-  sites_inscrits_AIN
-  sites_classes_AIN
-  ZPPAUP

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Département de l'Ain
Périmètres des Réserves naturelles nationales et
des Arrêtés Prefectoraux de Protection de Biotope (APPB)

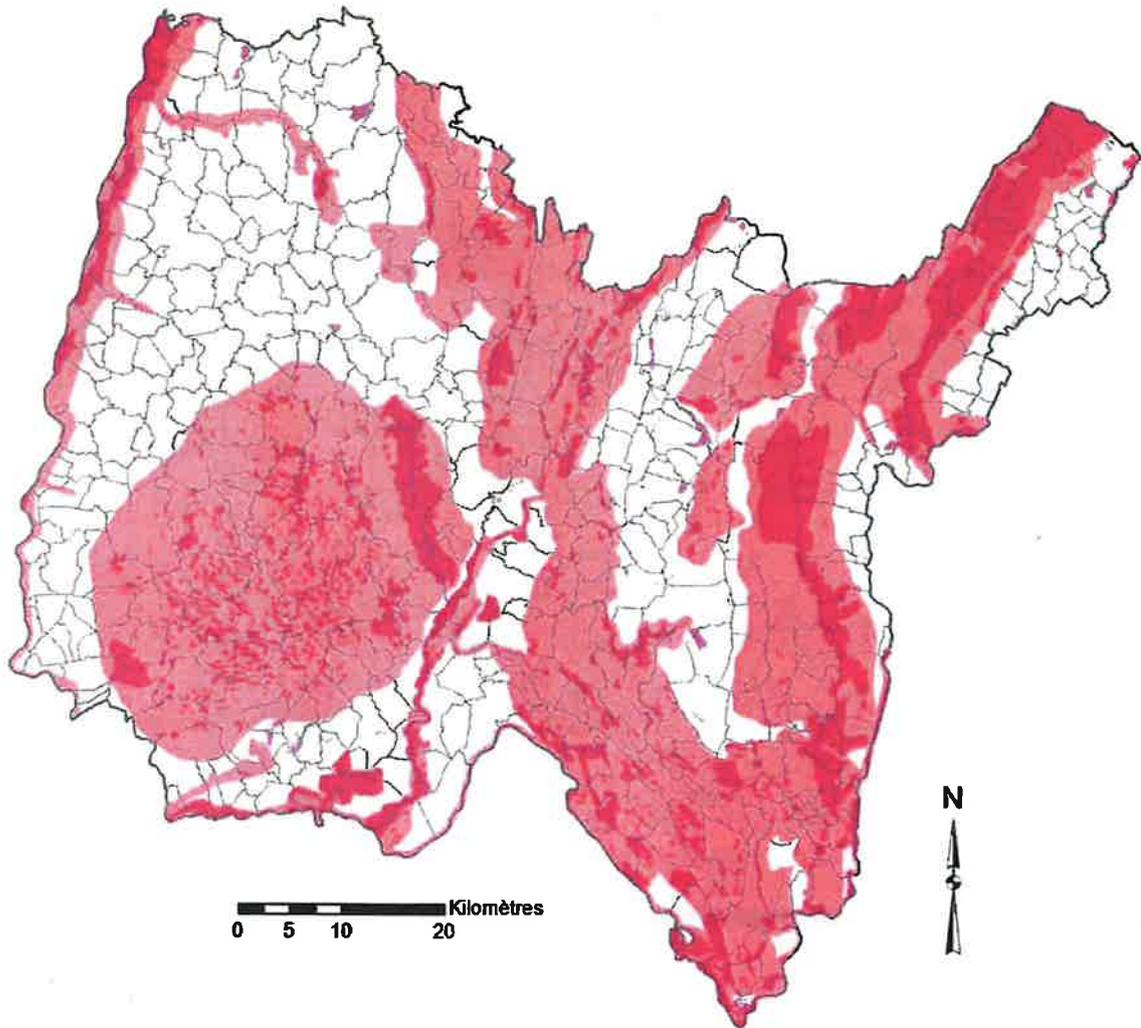


-  APPB_AIN
-  Réserve_Naturelle_Nationale

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

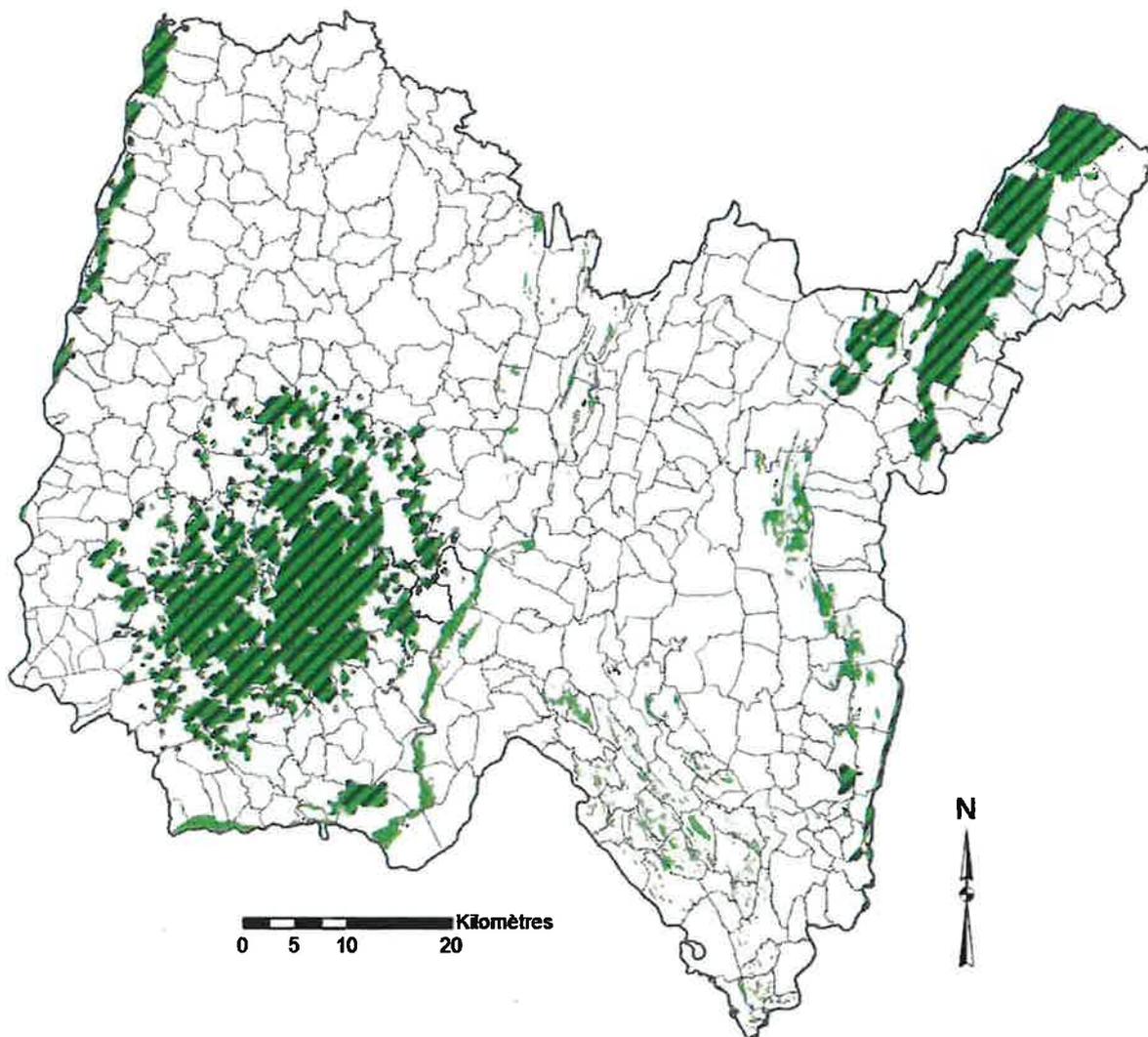
**Département de l'Ain
Inventaires des ZNIEFF type 1 et 2
(Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)**



Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

**Département de l'Ain
- Natura 2000 -
Zones de protection spéciales (ZPS) et Site d'intérêt Communautaire (SIC)**

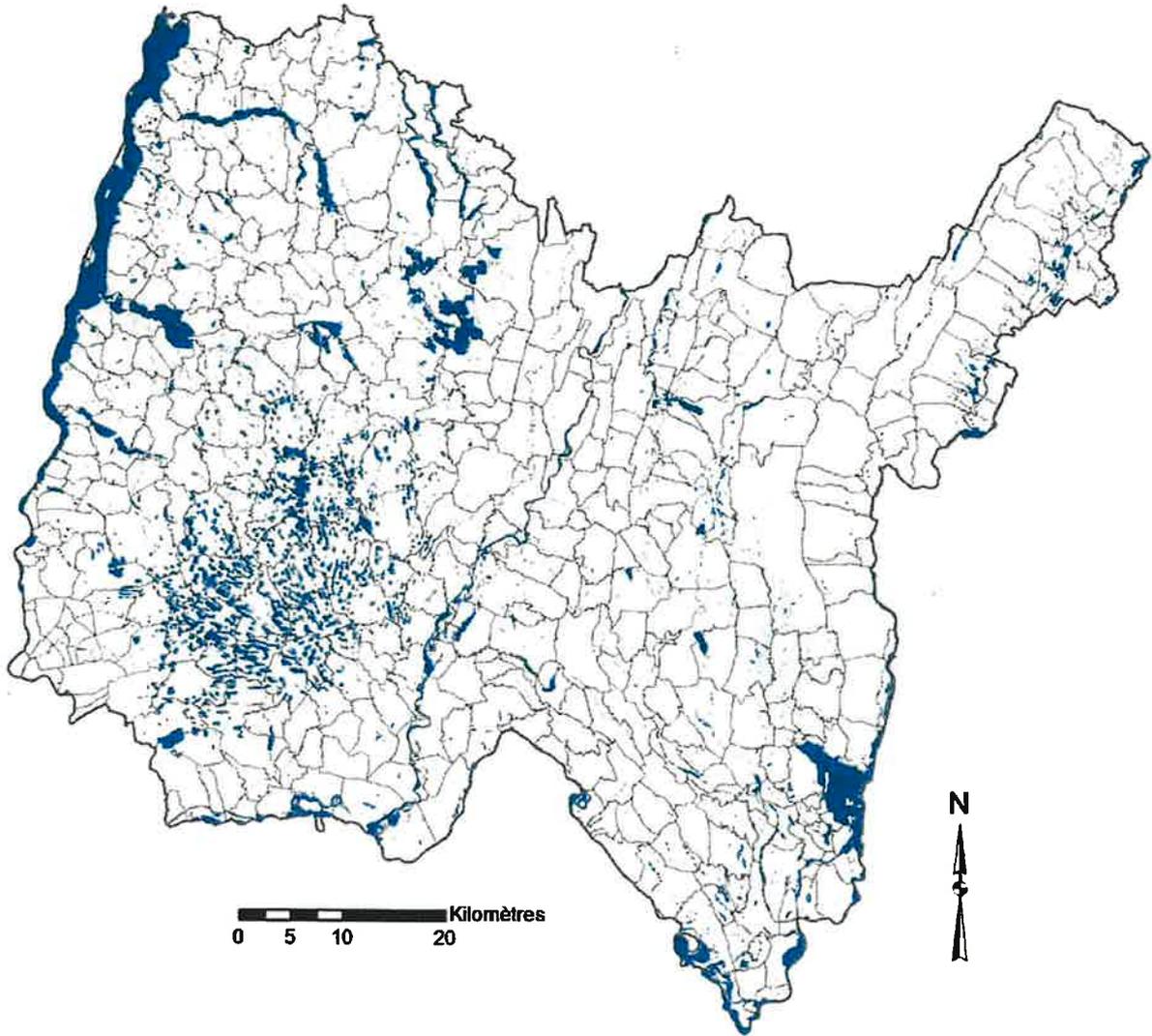


 N2000_ZPS_AIN  N2000_SIC_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

**Département de l'Ain
Inventaire des zones humides - 2013**

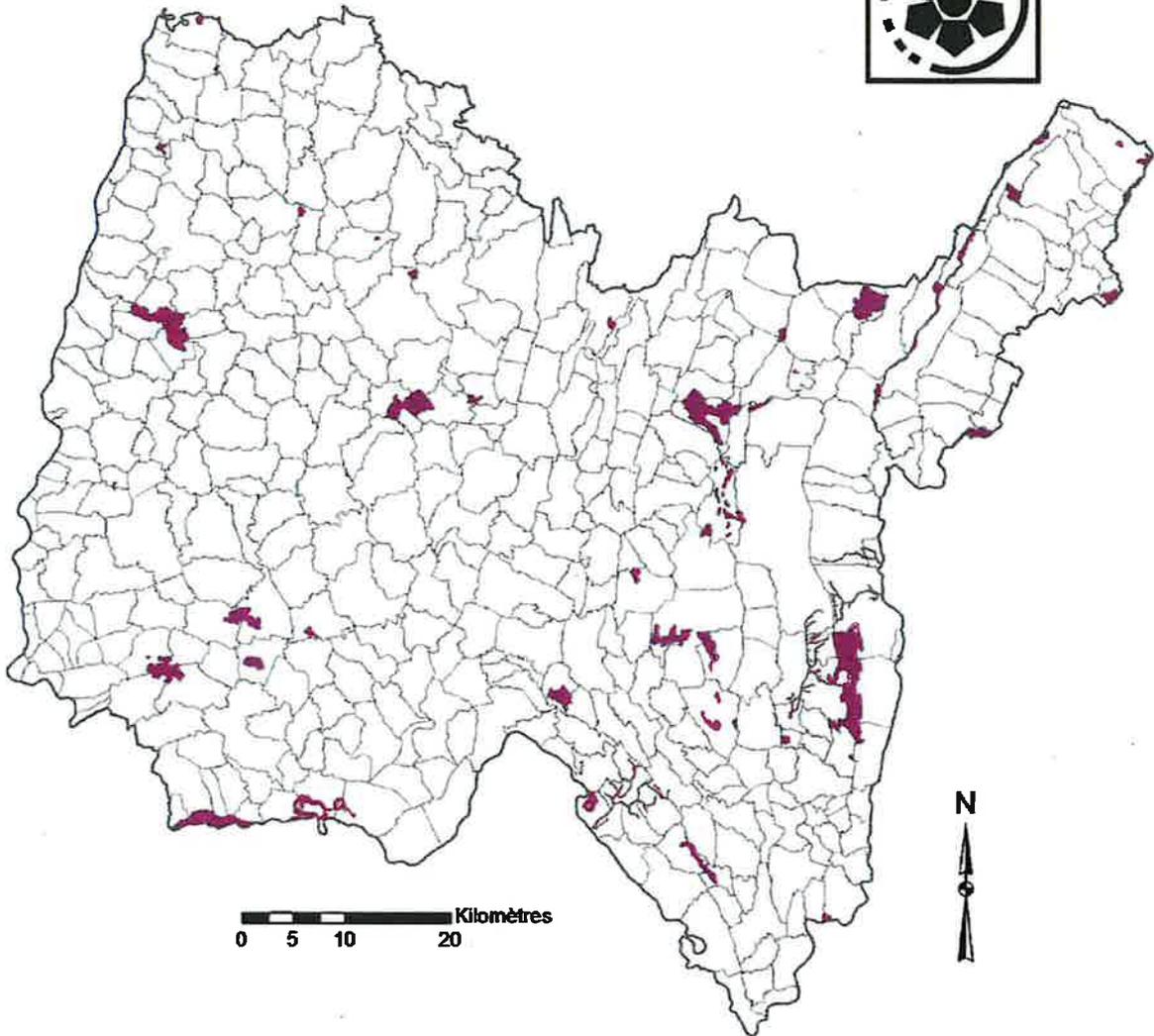


 **Zone_Humide_AIN**

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

Annexe 1

Département de l'Ain
Espaces Naturels Sensibles



 ENS_AIN

Cartographie :
Service Nature et Biodiversité
Département de l'Ain 02/2018
Sources : @IGN, Département de l'Ain

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Précision concernant les seuils de surface (&1.4.2 p 7 du document)

Ainsi, un massif (ou une parcelle isolée) d'une superficie supérieure à ces seuils devra être classé en périmètre libre et un massif (ou une parcelle isolée) et d'une superficie inférieure à ces seuils pourra être classé en périmètre libre ou interdit ou réglementé.

- 1- C'est-à-dire que **chaque commune ou collectivité** qui met en place une réglementation des boisements sur son territoire peut faire le choix de définir ou non des périmètres libres, réglementés ou interdits selon les « bornes » proposés par le cadrage départemental et selon les enjeux économiques et paysagers du secteur concerné. Ainsi la réglementation des boisements aura in fine une application qui ne sera pas généralisée sur le département et se cantonnera certainement à des secteurs qui sont amenés à rester ouverts pour des raisons paysagères ou pour préserver la cohérence du parcellaire agricole.
- 2- Les seuils définis s'entendent en terme de massif forestier (on dépasse donc la notion de parcelles). Ainsi un propriétaire forestier d'une petite parcelle (inférieure à 0,5ha par exemple) mais située dans un ensemble plus grand ou massif supérieur à 2 ou 5 ha selon les zones ne pourra pas être concernées par la réglementation des boisements. Le cadrage départementale offre en cela une protection de l'activité forestière.

Le but de la réglementation des boisements est bien de permettre un équilibre entre les espaces agricoles et forestiers et de garantir cet équilibre sur le long terme et d'enrayer la perte du foncier agricole.

Les interdictions de replanter des peupliers ne concernent que les bandes de recul de quelques mètres (5 mètres) en bordure de cours d'eau. Partout ailleurs, les plantations de peupliers peuvent être reconduites à l'identique. (C'est notamment pour le Département l'occasion d'être cohérent avec le financement par ailleurs de programmes de travaux réhabilitation des peupleraies en prairies humides) Idem pour l'enrésinement à limiter sur des bords de cours d'eau.

Pour le choix des essences, la réglementation des boisements (hormis les bandes de recul avec une liste d'essence interdite) se fie au savoir-faire des forestiers pour choisir une essence adaptée à la station.

Concernant l'entretien des bandes de recul, en bordure de cours d'eau il n'y a pas d'exigence particulière relative à cet entretien et des essences spontanées ou ne figurant pas la listes des essences proscrites peuvent s'y développer ou être plantées.

QUELQUES NOTIONS À UTILISER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLIBÉRATION DE CADRAGE

Avertissement préalable :

En matière de modes d'occupation du sol et sauf cas particuliers (sapins de Noël par exemple), il n'existe pas de définition juridique (législative ou réglementaire) des termes utilisés dans la délibération de cadrage. Même si une tendance à une certaine homogénéisation peut être constatée sous l'égide notamment de la FAO (Food & Agriculture Organisation - FAO : institution spécialisée des Nations Unies (ONU) créée pour l'alimentation, les définitions varient encore selon l'objectif recherché : (études techniques, études statistiques et bases de données, volet fiscal (cadastre) ou volet réglementaire (avec des distinctions par exemple sur le plan forestier selon qu'il s'agit de défrichement ou qu'il s'agit d'incendie de forêt) avec alors une jurisprudence importante...

Dans ces conditions, est apparue la nécessité pour une bonne information des usagers et une bonne administration, de préciser les termes utilisés, en les rendant cohérents entre eux et ce à partir de divers sources non totalement concordantes (par exemple en matière de surface ou de largeur), en veillant également à ce qu'elles n'induisent pas d'informations inexactes vis-à-vis d'autres réglementations mises en œuvre sur un même territoire défrichement en particulier).

Etat boisé d'un terrain :

(source : notice CERFA sur le défrichement n° 51240* 06 (mai 2014)

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière, hors cas des peupleraies, est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare. Ainsi les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une surface d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Massif boisé :

(Sources : notice CERFA n° 51240*06 (mai 2014) et circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 (28 mai 2013) sur le défrichement avec modifications correspondantes de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) (IGN/Inventaire forestiers)..

Tout ensemble boisé d'une surface d'au moins 5 ares, d'une largeur moyenne en cime de 15 mètre au minimum et d'un seul tenant c'est-à-dire ne pouvant être rattaché à un autre ensemble boisé du fait d'une discontinuité continue à vocation non forestière sur une largeur d'au moins 20 mètres).

Le massif boisé peut-être constitué en tout ou partie de peupleraies, c'est-à-dire de peuplements à base de peupliers, plantés à une densité définitive d'au moins 100 tiges à l'hectare ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2^{ème} génération), avec pour objectif la production de bois à titre principal ; ceux-ci étant accompagnés ou non par d'autres essences forestières, généralement d'origine naturelle. Il peut également être constitué de forêts alluviales ou de ripisylves.

Font notamment partie du massif :

- Les « accessoires » de la forêt (équipements inclus dans son périmètre ou en bordure nécessaires à sa mise en valeur ainsi qu'éléments divers, tels que cours d'eau, marais, petits vides) ;
- Les jeunes bois de moins de 30 ans ;
- Les terrains ayant fait l'objet de défrichements (directs ou indirects) non exemptés d'autorisation et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation par le préfet ;
- Les terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

Par contre, ne font pas partie du massif :

- Les anciens terrains de culture de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée préforestière (c'est-à-dire ne pouvant encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée) ainsi que les terres occupées par des garrigues, landes et maquis considérés comme non boisés ;
- Les vergers et pépinières constitués d'essences forestières⁽¹⁾ ;
- Les plantations de sapins de Noël sur terres agricoles ;
- Les systèmes agroforestiers constitués d'essences forestières et les taillis à courte ou très courte révolution, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans.

Remarques :

1. La destruction accidentelle ou volontaire de l'état boisé d'un sol ne met pas fin à sa destination...La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.
2. Une parcelle ou un ensemble de parcelles constitué de surfaces boisées qui ne seraient pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de défrichement en raison, par exemple, de leur surface ou de l'âge des peuplements, ou un massif pour lequel une autorisation de défrichement aurait été accordée depuis moins de 5 ans, sont susceptibles de changer de destination.

Taille à courte ou très courte révolution (TCR et TTCR) :

(Source : Chambre d'agriculture Centre/projet IBIS et arrêté MAAF du 15 octobre 2014)

Culture intensive d'arbres rejetant de souches, avec récolte périodique :

TCR : densité forte (1000 à 4000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 7 à 8 ans ;

TTCR : densité très forte (10000 à 15000 tiges à l'hectare) et rotations de l'ordre de 2 à 3 ans ;

Cycle maximal de récolte : 20 ans ;

Liste des essences forestières admissibles : Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* Gaertn.), Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth.), Charme (*Carpinus betulus* L.), Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.), Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii* et *Eucalyptus gundal* (hybride *gunni* x *dalrympleana*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.), Merisier (*Prunus avium* L.), Espèces du genre peuplier (*Populus* sp.), Chêne rouge (*Quercus rubra* L.), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia* L.), Espèces du genre saule (*Salix* ssp.), Séquoia toujours vert-redwood américain (*Sequoia sempervirens*)

Système agroforestier :

(Source : circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 sur l'ensemble des règles qui concernent l'agroforesterie... (6 avril 2010)

Association au sein d'une même parcelle d'une production animale et/ou végétale avec un peuplement d'arbres à faible densité (entre 30 et 200 arbres par hectare).

La circulaire du MAAP en date du 6 avril 2010 précise que :

- Les parcelles sur lesquelles se pratique l'agroforesterie sont considérées comme des parcelles agricoles et non comme des parcelles forestières, avec les implications correspondantes, notamment en matière d'aides publiques (politique agricole commune), de statut de ferme, de fiscalité, de valeur vénale ;
- L'agroforesterie n'intègre pas la forêt pâturée, ni les bosquets qui relèvent du Code forestier.

Friche :

(Source : circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3060 du 28 mai 2013)

Terrain envahi par une végétation spontanée issue de la déprise agricole, n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et qui ne peut pas encore être qualifiée « forêt » par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée. A ce titre, ce type de terrain est hors du champ des règles applicables en matière de défrichement.

Forêt alluviale :

(Source : arrêté préfectoral n° 2004-06286 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface pour les demandes d'autorisation de défricher)

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation de l'écoulement des eaux en cas de crue et leur épuration notamment, vis à vis des nitrates et des produits phytosanitaires. Elle peut héberger des espèces végétales et animales protégées et jouer un rôle corridor biologique très important.

⁽¹⁾ spéculations concernées par la réglementation des boisements car cette dernière vis toute utilisation d'essences forestières en zone considérée comme non boisée ou déclarée non reboisible.

Ripisylve :

(Sources : DDT38)

Formations végétales forestières qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau, situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre. Les ripisylves sont liées au lit mineur du cours d'eau, et sont incluses dans les forêts alluviales.

Sapins de Noël :

(Source : décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 relatif à la production de sapins de Noël)

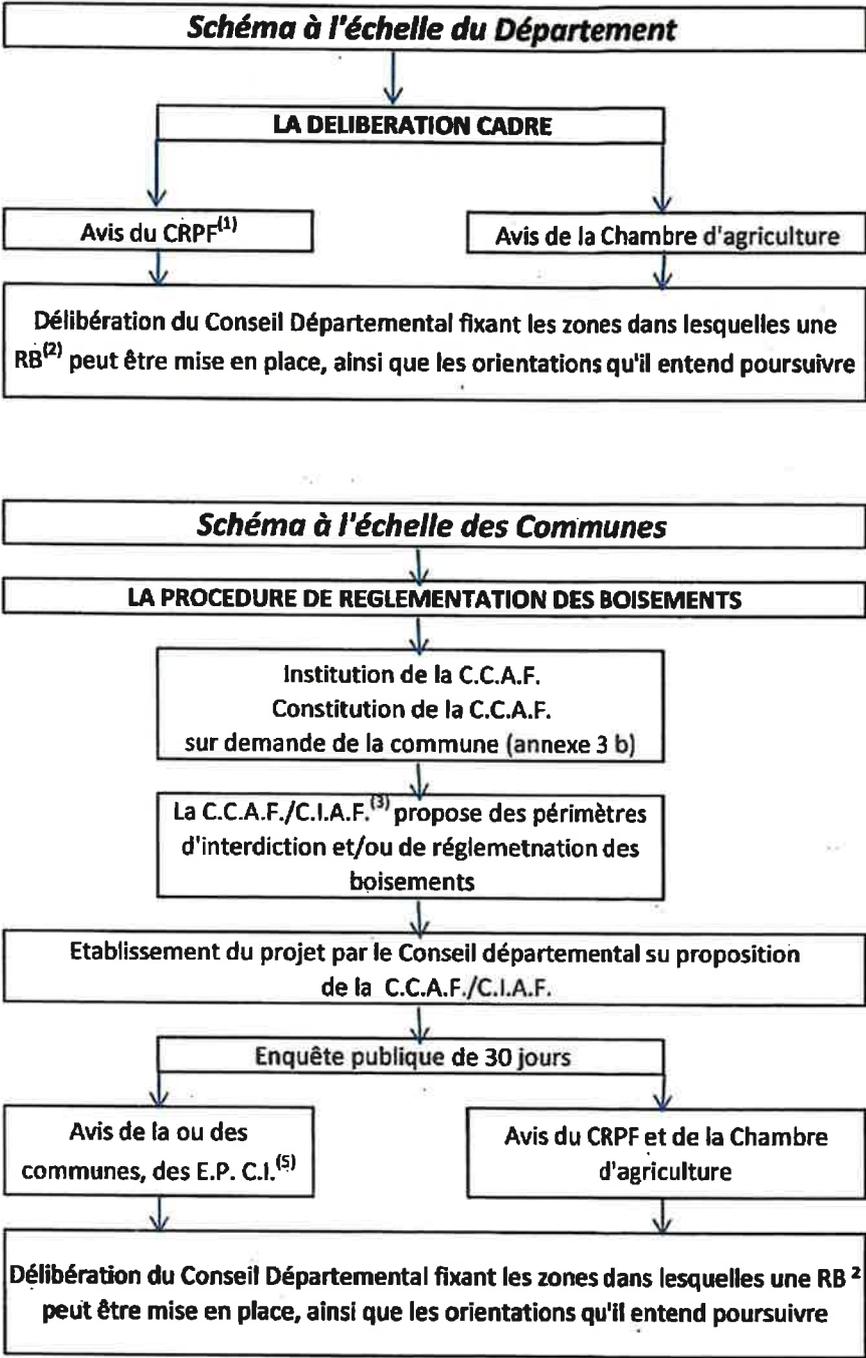
Essences autorisées : *Picea excelsa* (épicéa commun), *Picea Pungens* (épicéa du Colorado), *Picea omorika* (épicéa de Serbie), *picea engelmannii* (épicéa d'Engelmann), *abies normaniana* (sapin de Nordmann), *abies nobilis* (sapin noble), *abies grandis* (sapin de Vancouver), *abies fraseri*, *abies balsamea* (sapin de Balsam), *abies alba* (sapin pectiné), *pinus sylvestris* (pin sylvestre), *pinus pinaster* (pin maritime) ;

Densité de plantation comprise en 6 000 et 10 000 plants/hectare ;

Hauteur maximale des sapins ne pouvant excéder trois mètres ;

Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder dix ans ; à ce terme, les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture.

LA RÉGLEMENTATION ET LA PROTECTION DES BOISEMENTS



(1) Centre Régional de la Propriété Forestière
 (2) Réglementation des boisements
 (3) Commission Communale d'Aménagement Foncier
 (4) Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
 (5) Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS, une procédure en plusieurs étapes

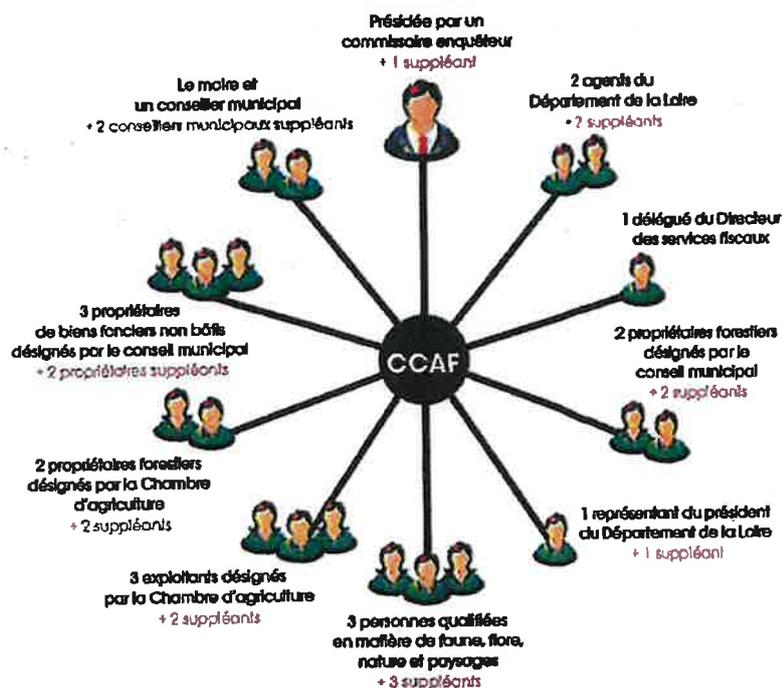
Les réglementations des boisements sont mises en œuvre par le Département après sollicitation des communes. Elles sont pilotées par les Commissions communales/intercommunales d'aménagement foncier (CCAF/CIAF).

La CCAF/CIAF

Cette commission est l'organe central de la procédure. Elle élabore le projet de réglementation des boisements en fonction des enjeux locaux.

Elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal de grande instance, animée par le Département et accompagnée par un bureau d'étude.

Pour la CIAF, l'effectif des participants augmente en fonction du nombre de communes associées.



La commission peut également comprendre :

- un représentant de l'Office national des forêts (ONF) lorsque les parcelles relèvent du régime forestier,
- un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation contrôlée,
- un représentant du Parc naturel régional (PNR) lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional,
- à titre consultatif : toute autre personne ou organisme pouvant accompagner la CCAF/CIAF (exemples : Direction départementale des territoires (DDT), Centre régional de la propriété forestière (CRPF), associations locales...).

Direction générale adjointe
des Infrastructures et Déplacements
Service des affaires foncières

Dossier à remettre à Marie-Pierre Fontenille
Tél : 04.74.47.49.93
Courriel : marie-pierre.fontenille@ain.fr

Année + N° d'ordre de la demande	
Numéro du département	01

(ne rien inscrire dans ces cases)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

RÈGLEMENTATION DES BOISEMENTS
(article L.126-1 du Code Rural et de la Pêche
Maritime)

DEMANDE D'AUTORISATION DE BOISEMENT

(Article 11 de la délibération de la Commission permanente
du Conseil départemental de l'Ain du 12 février 2017)

I. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR

Nom (1) :
Adresse :
tél. : adresse mail :
Représentant du demandeur :
Nom, :
Adresse :
..... tél. :

(1) Pour les particuliers préciser le prénom usuel, pour les personnes morales faire suivre du nom et de la qualité du signataire.

Liste des pièces à joindre au présent formulaire :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette demande (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine- BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr / Tél : 04-74-47-49-93

II. SITUATION DU BOISEMENT PROJETÉ

Commune..... Canton.....

DÉSIGNATION CADASTRALE DES PARCELLES A BOISER :

Section	Numéro de plan	Lieu-dit	SUPERFICIE						NATURE DE LA PARCELLE															
			Superficie cadastrale totale			Superficie à boiser			Bois	Landes	Terres	Prés	Friches	Autres										
			ha	a	ca	ha	a	ca																

III. TRAVAUX ENVISAGÉS

Essences utilisées pour le boisement :

.....

La ou les parcelles fait (font) t'elle(s) partie d'une exploitation agricole ? oui non Laquelle ? :

Distance des boisements/aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :

.....

Date prévisionnelle des travaux.....

Fait à :, le

Signature (*) :

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil départemental (article R126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Cette déclaration, préalable à tout projet de semis, boisement ou de reboisement doit être adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception du Président du Conseil départemental, à l'aide d'un formulaire à retirer en mairie ou à télécharger sur le site

internet du Conseil départemental (<http://www.ain.fr/>). Le déclarant s'adresse d'abord à la mairie, pour l'informer de son projet, vérifier la réglementation des boisements de la commune et faire viser sa déclaration par le maire (ou par le Président du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, le cas échéant en matière d'urbanisme).

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

DECLARATION ANNUELLE DE PRODUCTION DE SAPINS DE NOËL
semis, plantations ou replantations de sapins de Noël
par application des articles L 126-1 et R 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

1. DESIGNATION DU DECLARANT

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)

Adresse :

N° tél N° tél. portable :

Mail :

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, ... : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- **plan de situation**, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de **plan cadastral** à jour et de la **matrice correspondante**, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (*plan disponible en mairie ou aux services du cadastre*)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- **si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles**

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail :marie-pierre.fontenille@ain.fr /Tél : 04-74-47-49-93

2. SITUATION ET CARACTERISTIQUES DE LA PRODUCTION DE SAPINS DE NOEL

Département : AIN Canton : _____ Commune : _____

Rappel des conditions générales de plantation (Décret n° 2003-285 du 24 mars 2003) :

- Durée maximale d'occupation du sol ne pouvant excéder 10 ans.
- Densité comprise entre 6 000 et 10 000 plants par ha.
- Essences utilisables : Picea excelsa (épicéa commun), Picea Pungens (épicéa du Colorado), Picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies normaniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri, abies balsamea (sapin de Balsam), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime)

PARCELLE			SUPERFICIE (ha, are, ca)		Année de plantation	Observations	
Section	N°	Lieu-dit	Totale	A semer, planter, replanter		Densité (nombre de plants/ha)	Essences utilisées pour la plantation ⁽¹⁾

(1) A choisir dans la liste des essences utilisables

3. TRAVAUX PROJETES

Distance de la plantation aux fonds voisins :

Description sommaire des travaux :
(Indiquer en particulier les traitements chimiques)

Distance entre les plants : Distance entre les rangs :

Je soussigné, Monsieur / Madame.....

m'engage à entretenir la production de sapins de Noël, déclarée sur le présent formulaire, de manière respectueuse de l'environnement, à ne pas laisser des arbres dépasser la hauteur de 3 mètres maximum et à remettre les sols en état de culture au plus tard au terme des 10 ans d'autorisation ;

Déclaration établie le :, à

Signature(*)

(*) = signature des personnes propriétaires des parcelles (co-indivisaires, usufruitiers) ou ayant autorité à boiser.

Notice d'information

Déclaration annuelle de production de sapins de Noël

◆ **Quand devez-vous faire une déclaration de production de sapins de Noël ?**

Toute personne qui souhaite réaliser une production (semis, plantation, replantation) de « sapins de Noël » sur une parcelle localisée en secteur réglementé d'une commune où une réglementation des boisements a été définie et arrêtée, doit en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Départemental ou pour une parcelle localisée dans une commune soumise à l'arrêté départemental de réglementation des boisements.

La déclaration annuelle porte principalement sur les essences, la surface, la densité, le lieu, les distances et la date de plantation.

◆ **Comment s'effectue l'enregistrement de votre déclaration ?**

Le Département vérifie que votre projet répond aux conditions techniques et réglementaires fixées (voir ci-après).

◆ **Quels risques encourez-vous si vous réalisez une production de sapins de Noël sans déclaration ?**

Le Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit des sanctions si une production de sapins de Noël est réalisée sans déclaration.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au :

Conseil départemental de l'Ain

DGAI - Service des Affaires foncières

45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114

01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Tél : 04.47.49.93

marie-pierre.fontenille@ain.fr

Le décret n° 2003-285 du 24 mars 2003 consolidé, relatif à la production de sapins de Noël :

Est considérée comme espèce de sapins de Noël :

→ **la plantation d'une ou plusieurs essences forestières recensées à partir de la liste suivante :** picea excelsa (épicéa commun), picea pungens (épicéa du Colorado), picea omorika (épicéa de Serbie), picea engelmannii (épicéa d'Engelmann), abies nordmanniana (sapin de Nordmann), abies nobilis (sapin noble), abies grandis (sapin de Vancouver), abies fraseri (sapin de Fraser), abies balsamea (sapin baumier), abies alba (sapin pectiné), pinus sylvestris (pin sylvestre), pinus pinaster (pin maritime).

→ **qui répond aux conditions suivantes :**

- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/hectare ;
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres ;
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture ;
- la distance de plantations à respecter par rapport aux fonds voisins est de 3 mètres ;

Ne rien inscrire dans cette case

N° d'enregistrement
Année :
N° de la commune réglementée :

**DECLARATION PREALABLE
DES SURFACES PLANTEES EN TAILLIS A COURTE ROTATION (TCR)
OU EN TAILLIS A TRES COURTE ROTATION (TTCR)
par application des articles D 615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

1. Désignation du déclarant

Nom ⁽¹⁾ – Prénom :
(en majuscule)
.....
Adresse :
.....
N° tél N° tél. portable :

Mail :

N° SIREN ou SIRET (si personne morale) :

Qualité du déclarant si non propriétaire des parcelles en nom propre (ex. : propriétaire en indivision, nu propriétaire, usufruitier, locataire...)

⁽¹⁾ pour les particuliers, préciser le prénom usuel ; pour les sociétés, groupements forestiers, : faire suivre le nom de la qualité du signataire

Liste des pièces à joindre à la présente déclaration :

- plan de situation, à l'échelle 1/25 000ème (carte topographique)
- extrait de plan cadastral à jour et de la matrice correspondante, avec son échelle, précisant l'emprise du projet et l'occupation réelle des sols pour les parcelles attenantes (plan disponible en mairie ou aux services du cadastre)
- avis de situation au répertoire SIREN ou attestation d'information d'activité à la Mutualité Sociale Agricole
- si le demandeur n'est pas le propriétaire il devra produire un document attestant qu'il a autorité pour intervenir sur les parcelles
- copie de la déclaration PAC si les parcelles sont déclarées en TCR/TTTCR

NOTA : Adresser cette déclaration (en deux exemplaires) en recommandé avec A.R. accompagné au :
Président du Département de l'Ain « DGAI Service des Affaires foncières »
45 avenue Alsace Lorraine – BP 10114 - 01003 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Mail : marie-pierre.fontenille@ain.fr / Tél : 04-74-47-49-93

Rappel du contexte réglementaire :

Pour l'application de l'article D.615-12-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un taillis à courte rotation (TCR) est une surface plantée d'essences forestières composées de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante. La demande de plantation en TCR ou TTTCR doit être faite par des exploitations inscrites au centre de formalités des entreprises agricoles, pour une surface au moins égale à 4 hectares (éventuellement répartis en plusieurs îlots d'au moins un hectare cadastral chacun). La plantation devra être coupée au plus tard 20 ans après l'implantation et les parcelles concernées devront être remises en culture agricole classique.

ANNEXE 7
Critères de mise en valeur et d'appréciation du potentiel économique
des parcelles agricoles

Motif	Justification	Critères
Mise en valeur agricole	Mode de faire-valoir	<i>Bail rural</i>
		<i>Prêt à usage</i>
	Nature de culture	Cultures céréalières
		Prairie naturelle ou temporaire
		Cultures maraichères
		Horticulture (arboriculture, floriculture)
		Vignes
Autres cultures spécialisées		
Intérêt(s) particulier(s)	Valeur productive	<i>Equipements (Cf. ci-après)</i>
		<i>Caractéristiques agronomiques, types de sols, pentes,)</i>
		<i>Valeur fourragères rendements, ...</i>
	Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)	AOC - AOP- IGP
	Equipements	<i>Point d'eau</i>
		<i>Irrigation</i>
		<i>Drainage</i>
		<i>Autres équipements</i>
	Distance du projet par rapport aux bâtiments d'exploitation	<i>Bâtiments agricoles dans un périmètre de 1 Km</i>
	Eligibilité PAC	<i>Droit Paiement de Base</i>
		<i>Contrat spécifique type MAE, ...</i>
	Pression foncière (10 années antérieures)	<i>Urbanisation</i>
		<i>Boisement</i>
<i>Concurrence à l'exploitation agricole</i>		
Préjudice(s) à l'activité agricole	Préjudice aux fonds voisins	<i>Ombre</i>
		<i>Racines</i>
		<i>Chemin d'exploitation</i>
		<i>Enclavement</i>